

**Compte rendu du  
Conseil Municipal du 18 mai 2022 à 19h00  
Salle du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 06 avril 2022 à l'unanimité.

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **19**

Nombre de votants : **21**

Date de convocation : **12 mai 2022**

**Présents** : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Jean-François PICCA, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Ludovic CAPELLI, Yvette MOYET, Bruno AYMOZ, Olivier HUGONNARD, Serge GALMARD.

**Absents représentés** : Anita FUZEAU représentée par Agnès FIAT, Jean DIET représenté par Sebastiano VACCARELLA.

**Absente excusée** : Mélanie FACON.

**Absente** : Fabienne CHAIX.

**Secrétaire de séance** : Estelle THEBAULT (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : **20 mai 2022**

- 18h00 – 19h00 : Intervention de la Communauté de Communes de l'Oisans :
- Présentation des actions et services communautaires, assurée par le Directeur Général des Services.
  - Présentation dédiée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Oisans 2040 », assurée par la chargée de mission SCoT.

**Heure de début de séance : 19h00.**

## AFFAIRES GENERALES

- 2022 - 042** Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 03/03/22 et le 10/05/22 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23/05/2020.

## URBANISME / AMENAGEMENT / FONCIER

- 2022 - 043** Projet d'Installation de stockage de Déchets Inertes (ISDI) aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors » - Approbation du bilan de concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.
- 2022 - 044** Définition des modalités de la mise à disposition simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.
- 2022 - 045** Signature d'une Convention de Partenariat Public-Public entre le RTM et la Commune du Bourg d'Oisans pour l'entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels.

## VIE ECONOMIQUE

- 2022 - 046** Révision des tarifs concernant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) pour l'année 2023.

## AFFAIRES SCOLAIRES

- 2022 - 047** Demande de subvention / Réfection des sanitaires de l'école maternelle.
- 2022 - 048** Périscolaire / Modification du règlement intérieur.

## AFFAIRES CULTURELLES

- 2022 - 049** Médiathèque / Acquisition de livres pour la Médiathèque Municipale / Demande de subvention exceptionnelle auprès du Centre National du Livre.
- 2022 - 050** Réaménagement du Musée de la faune et des minéraux / Approbation APS.

## PETITES VILLES DE DEMAIN

- 2022 - 051** Demande de subvention / Réhabilitation de l'îlot urbain dit de « l'ancienne mairie ».

## VOIRIE /SERVICES COMMUNAUX

- 2022 - 052** TE 38 / Réalisation d'un diagnostic Eclairage public.
- 2022 - 053** TE 38 / Conseil en Energie Partagé Expert entre la Commune et le Territoire d'Énergie Isère - TE38.

## SERVICE DE L'EAU

2022 - 054 Additif redevances - 2022 : part abonnement.

## QUESTIONS DIVERSES

- Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger au jury d'assise pour 2023

**2022 - 042 : AFFAIRES GENERALES - Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 03 mars et le 10 mai 2022 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23 mai 2020.**

Conformément à l'article L2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, je vous rends acte des décisions prises en application de la délégation de signature accordée au Maire par délibération n° 2020-019 du 23 mai 2020 :

- Fixation des tarifs pour le spectacle de la Comédie du Dauphiné « Ca va râler » de Serge PAPAGALLI du 16 avril 2022, et des spectacles de la MC2 « L'autre » les 4 et 5 mai 2022, au Bourg d'Oisans, le 08 avril 2022.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la communication de ces informations.

**2022 - 043 : URBANISME / AMENAGEMENT – Projet d’Installation de stockage de Déchets Inertes (ISDI) aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors » - Approbation du bilan de concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d’urbanisme.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l’Urbanisme et de l’Aménagement.

- VU** le Code de l’Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15, et L. 300-6 ;
- VU** le Code de l’Environnement, et notamment son article L. 122-14 ;
- VU** le Plan Local d’Urbanisme, approuvé le 7 février 2018 et modifié le 16 décembre 2020 ;
- VU** l’avis favorable de la Commission d’Urbanisme élargie du 07 décembre 2021;
- VU** l’avis favorable de la commission d’urbanisme du 11 mai 2022 ;
- VU** la délibération 2022-037 cédant la parcelle N° G 396 à la SCI Pathy, en vue de la réalisation de cette opération ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2021/106 du 16 décembre 2021 ayant prescrit la conduite d’une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme et déterminant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l’assemblée que la Commune du Bourg d’Oisans et France Déneigement souhaitent mettre en place une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier» et« Les Ors».

Il énonce en ce sens que le projet d’exploitation d’une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) répond à d’importants besoins identifiés dans le Plan de Gestion Départementale des Déchets du BTP (PGDDBTP) de l’Isère, approuvé en mai 2004. D’après ce plan, sur l’ensemble du département, « le nombre d’installations de stockage d’inerte semble nettement insuffisant en termes de capacité et de proximité ». Par ailleurs à ce jour, l’intercommunalité de l’Oisans ne dispose d’aucune solution de stockage de ce type sur son territoire. Par conséquent, les déchets doivent être déplacés à Bièvre. Cette délocalisation du stockage engendre un coût important et un impact environnemental. De plus, l’absence de site de stockage de déchets inertes au sein de l’Oisans est un frein au développement de l’économie locale. Ainsi la construction d’une installation de stockage de déchets inertes permettrait de répondre à une réelle demande, au niveau local comme intercommunal.

En résumé, cette installation permettrait à la fois de limiter l’impact environnemental actuel en réduisant les déplacements de déchets et de faciliter l’activité économique en Oisans en offrant une solution technique aux entreprises de BTP notamment. En effet le projet d’installation de stockage de déchets inertes de la société France DENEIGEMENT permettra de stocker environ 290 000 m3 de déchets inertes provenant des chantiers locaux de terrassement ou de réalisation de conduites souterraines.

Dans ce contexte, et eu égard aux objectifs et modalités définis par la délibération en date du 16 décembre 2021, une concertation a été menée dès le lancement de la procédure.

Ainsi la délibération a été affichée en Mairie, un registre a été mis à disposition du public dès le 17 décembre 2021 jusqu'au 22 mars 2022.

Ce registre permettait à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Les citoyens avaient également la possibilité d'envoyer leurs remarques par voie électronique à [urbanisme@mairie-bourgdoisans.fr](mailto:urbanisme@mairie-bourgdoisans.fr) ou voie postale à la Mairie – 1 rue Humbert – BP 23 – 38520 LE BOURG D'OISANS.

Pour mémoire, celle-ci avait pour objectifs :

- d'informer le public sur les caractéristiques du projet ;
- d'explicitier les choix et les modifications envisagées du Plan Local d'Urbanisme ;
- de recueillir les avis.

A ce jour, aucune remarque n'a été réceptionnée, ni dans les registres mis à disposition, ni par courriel ou courrier. Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer sur ce bilan positif, puisqu'aucune remarque ni objection n'est apparue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le bilan de la concertation.

La présente délibération comprenant le bilan sera jointe au dossier de l'enquête publique à venir, publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L. 121-16 du Code de l'Environnement et tenue à disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

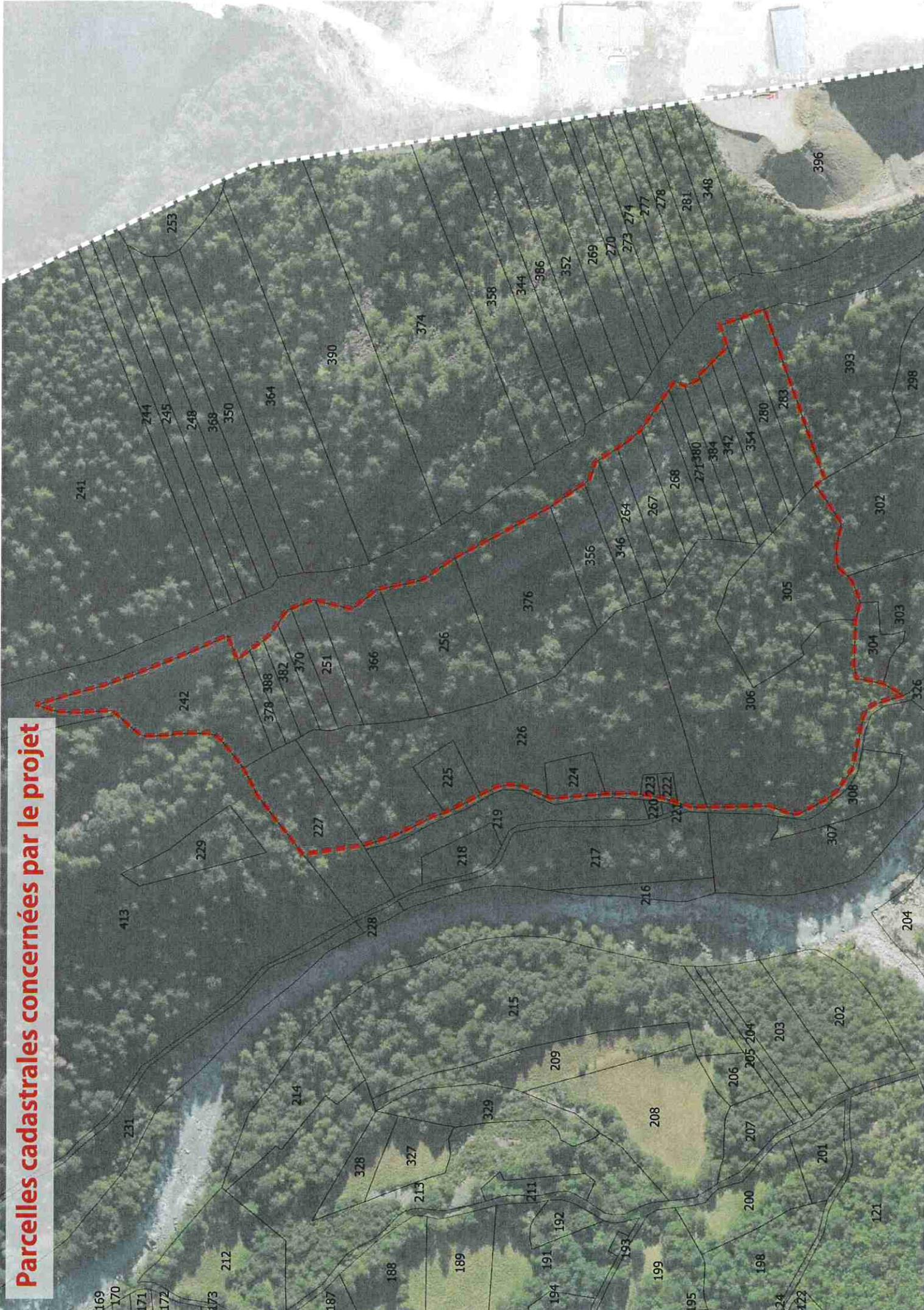
**APPROUVE** le bilan de la concertation tel que retracé à la présente délibération.

**DIT** que le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique à venir, mis en ligne sur le site internet de la Commune et tenu à disposition sur demande aux heures habituelles d'ouverture au public.

**DIT** que la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et transmise au représentant de l'Etat.

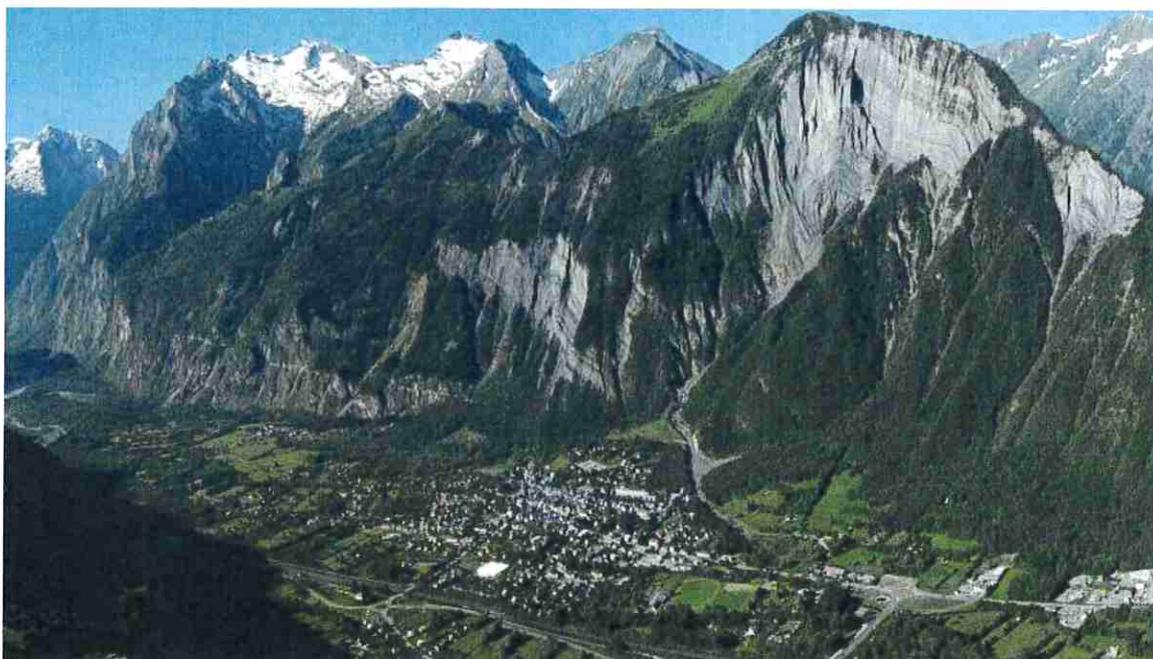
**DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Parcelles cadastrales concernées par le projet**



2022

Commune de Bourg d'Oisans



***[BILAN DE LA CONCERTATION  
DE LA DECLARATION DE  
PROJET EMPORTANT MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLU]***



## Table des matières

Rappel réglementaire .....	5
Article L103-1.....	5
Article L103-2.....	5
Article L103-3.....	5
Article L103-4.....	6
Article L103-5.....	6
Article L103-6.....	6
Article L103-7.....	6
Objectifs et modalités assignés à la concertation préalable .....	7
Organisation et déroulement de la concertation.....	8
Affichage des délibérations.....	8
Publication d'un article dans la presse.....	9
Mise à disposition du registre de concertation et du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en mairie .....	10
Bilan global de la concertation publique.....	16



## **RAPPEL REGLEMENTAIRE**

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L. 103-1 à L103-7 du Code de l'urbanisme :

### **ARTICLE L103-1**

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.

### **ARTICLE L103-2**

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

### **ARTICLE L103-3**

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les

modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

#### **ARTICLE L103-4**

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE L103-5**

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

#### **ARTICLE L103-6**

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

#### **ARTICLE L103-7**

Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code la révision, la modification ou la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme lorsque cette révision, cette modification ou cette mise en compatibilité ont pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code les projets et opérations d'aménagement ou de construction mentionnés au 3° du même article L. 103-2 ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

## OBJECTIFS ET MODALITES ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

La commune de Bourg d'Oisans a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), pour un projet d'installation et de stockage des déchets inertes (ISDI) aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Orres », par délibération du conseil municipal n°2021-106 en date du 16 décembre 2021.

L'objectif de la concertation énoncé est ainsi d'informer le public sur les caractéristiques du projet, expliciter les choix et les modifications envisagées du PLU et recueillir les avis.

Cette délibération précisait en outre que la concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU serait organisée suivant les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération de lancement ;
- Mise à disposition d'un registre en mairie servant à recueillir par écrit les remarques des pétitionnaires, ainsi que sur le site internet de celle-ci ;
- Possibilité de faire parvenir toute contribution par voie postale et/ou par voie électronique ;
- Mise à disposition du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en mairie ainsi que sur le site internet de celle-ci ;
- Communication de la date de clôture de la concertation sept jours au moins avant la dite clôture.

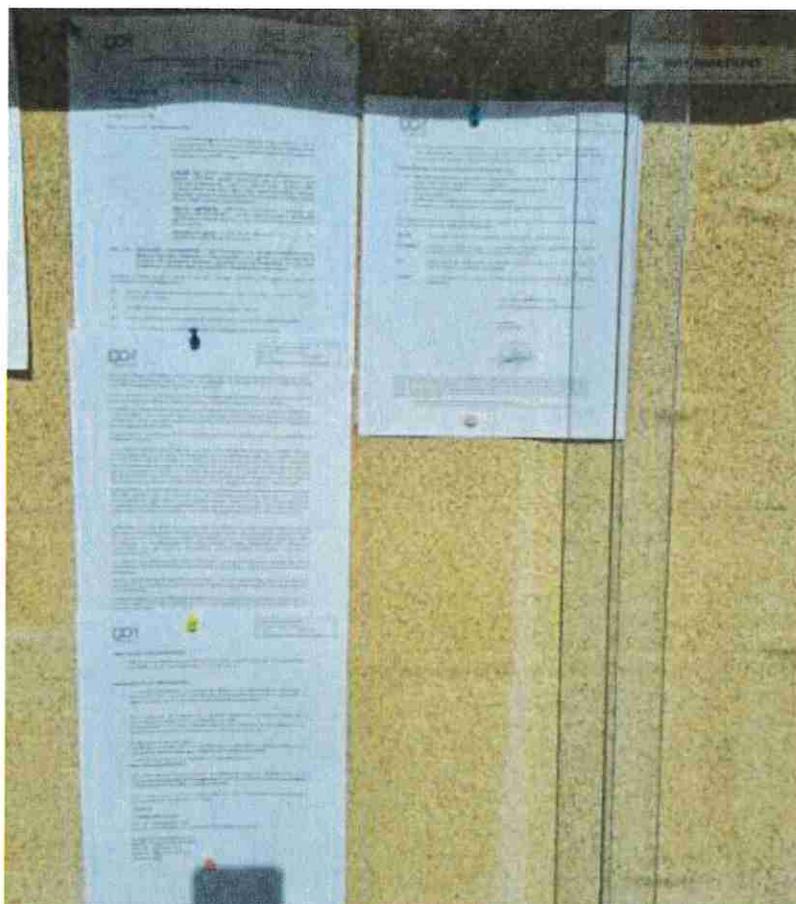
La concertation s'est ainsi déroulée du 17 décembre 2021 au 18 mai 2022, date de clôture de celle-ci.

## ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

### AFFICHAGE DES DELIBERATIONS

La délibération afférente à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bourg d'Oisans a fait l'objet d'un affichage en mairie, durant toute la durée de la concertation.

Il s'agit de la délibération n°2021-106, en date du 16 décembre 2021, prescrivant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et précisant les modalités de la concertation.



Cette modalité de concertation permet d'informer du lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, l'ensemble des personnes qui se sont rendues en mairie. Plus particulièrement, elle permet à chacun qui le souhaiterait de connaître les objectifs de la dite procédure et les modalités de concertation mises en place dans le cadre de celle-ci.

## PUBLICATION D'UN ARTICLE DANS LA PRESSE

Le 11 avril 2022 est paru un article dans le Dauphiné Libéré. Il vient rappeler la procédure lancée et les modalités de concertation afférentes par délibération en date du 16 décembre 2022. Il est fait mention de la concertation en cours mise en place depuis le début de la procédure. Cet article a été un deuxième moyen d'informer de la procédure et la concertation en cours.

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ | LUNDI 11 AVRIL 2022 | 31

# ANNONCES LÉGALES



**Publiez vos marchés publics**  
[ledauphine.marchespublics-eurolegales.com](http://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com)

**Publiez vos formalités**  
[ledauphine.viedessocietes-eurolegales.com](http://ledauphine.viedessocietes-eurolegales.com)

**CONTACTS ISERE**

04 76 88 73 86  
 04 76 88 73 24  
[LDLegales38@ledauphine.com](http://LDLegales38@ledauphine.com)



**Le Journal d'Annonces Légales de référence**

Merci de noter : Dans le cadre de la campagne de concertation, les publications prévues sur le site de presse sont réalisées, par défaut, du 11 décembre 2022 jusqu'au 11 décembre 2023, au lieu des dates de publication initialement prévues, soit du 11 décembre 2022 jusqu'au 11 décembre 2023.

**AVIS**

Enquêtes publiques

Commune de CHAPAREILLAN

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Objet de l'enquête  
 Le public est averti qu'il sera procédé à une enquête publique relative portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chapareillan.  
 Décisions pourront être au préalable au terme de l'enquête.  
 Au terme de l'enquête publique, la révision du Plan Local d'Urbanisme pourra être approuvée par délibération du Conseil municipal de la Commune de Chapareillan.  
 Nom et qualité du commissaire enquêteur  
 Monsieur François TISSIER, directeur d'entreprise agréé - officier de l'Ordre des Experts, demeurant 456 chemin de la Tour d'Arcaas, à Saint-Léger (38330) a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.  
 Date d'ouverture et de suspension d'office et modalités  
 Cette enquête publique sera ouverte pour une durée de 36 jours, du mercredi 27 avril 2022 08h30 au mercredi 11 mai 2022, selon les modalités indiquées ci-après.  
 Lieu, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête.  
 Le dossier de révision du PLU ainsi que les pièces qui les accompagnent seront déposés à la mairie de Chapareillan pendant 36 jours consécutifs et pourront être consultés aux jours et heures indiqués ci-dessous :  
 - lundi 08h30 - 12h30  
 - mercredi 08h30 - 12h30 et 14h00 - 16h00  
 - vendredi 08h30 - 12h30.  
 Sera également déposés dans les mêmes conditions et au même

**BO!**

**LEBOURG D'OISANS**

Mise à disposition du dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Bourg d'Oisans a lancé, par délibération en date du 16 décembre 2021, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le cadre du « Projet d'installation de Stockage de Déchets Inertés (SDI) aux lieux-dits « Madalay », « Pont Escottier » et « Les Ors ».  
 Conformément à la délibération sus visée, un registre de concertation et le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont mis à disposition depuis le 17 décembre 2021.

**MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS**

Avis d'attribution

**CANDIDAT**

Formulaire DC2 - Déclaration de candidat individuel ou du membre du groupement (accessible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/infocandidat/formulaire-declaration-de-candidat>)

- Les conditions de participations sont fixées au règlement de consultation  
 Capacité économique et financière :  
 Liste et description succincte à ses critères de sélection, fixation des informations et documents requis :  
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les marchés, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois dernières années disponibles.  
 - Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.  
 Référence professionnelle et capacité technique :  
 Liste et description succincte à ses critères de sélection, fixation des informations et documents requis :  
 - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.  
 - Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et la destination publique ou privée.  
 Marché réservé : Non  
 Restrictions sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché : Oui  
 Réduction du nombre de candidats : Non  
 La consultation comporte des branches : Non  
 Possibilité d'attribution sans négociation : Oui  
 Valeur contractuelle : Non  
 Ordre d'attribution :  
 Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessus, avec leur pondération :  
 - 40% Qualité des moyens humains affectés à la prestation  
 - 20% Qualité des offres  
 - 40% Prix  
 L'originalité des documents de la consultation se trouve sur le site à télécharger : Oui  
 Présentation des offres par méthode électronique : Autorisée  
 Planification des offres : 08/05/22 à 17h00 au plus tard.  
 Envoi à la publication le : 06/04/22  
 Les droits de site seront être implicitement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégré, accéder au DCE,

**CABINET Thierry LEBRUN**  
 Société d'Avocat  
 1 place Fernin Saffar - Eurocity  
 38000 GRENOBLE

**GROUP SAG**  
 Société par actions simplifiée  
 au capital de 7.500 €  
 8 RUE DE LA BALMETTE 38840 CLAIX  
 RCS GRENOBLE 819.720.491

Suivant AGE du 09.04.22, il a été décidé de transférer le siège social de 8 RUE DE LA BALMETTE 38840 CLAIX au 26 rue de Béal 38400 SAINT MARTIN CHERES à compter du 01.02.2021.

**Changements de gérance**



**ARCOGEST**  
 SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
 015103017 • 003936 • 003103

**GÉRANT**

Dénomination : ENT. TOM SANMUT  
 Forme : SARL  
 Capital social : 10000 euros.  
 Siège social : 330 Route des Bruyères, 38140

Photographie 1 : Dauphine Libéré parution du 11 avril 2022

Cette modalité de concertation et sa publicité ont permis d'informer, à une échelle géographique plus large que celle de la commune, l'ensemble des personnes qui auraient un intérêt particulier afférent à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Il s'agit d'amener l'information à elles.

## MISE A DISPOSITION DU REGISTRE DE CONCERTATION ET DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU EN MAIRIE

Un registre des observations a été mis à disposition dès le 17 décembre 2021, en mairie à l'accueil, afin de recueillir les doléances écrites de la population.



DEPARTEMENT *ISÈRE*

COMMUNE *LE BOURG D'OISANS*

### Registre de concertation du public

Choix de concertation :

- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- Règlement d'Urbanisme des Sites (R.O.S.)
- Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- Consensus d'aménagement
- Autre

*suite à la déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU pour le projet et installation de stockage des déchets inertes aux lieux dits "Mardlay", "Petit Grotto" et "Les Cils".*

*Registre ouvert le 17/12/2021*

*en présence de Marie-Luce Humbert*  
 *31 Ste Beuve D'Oisans*

17/12/2021

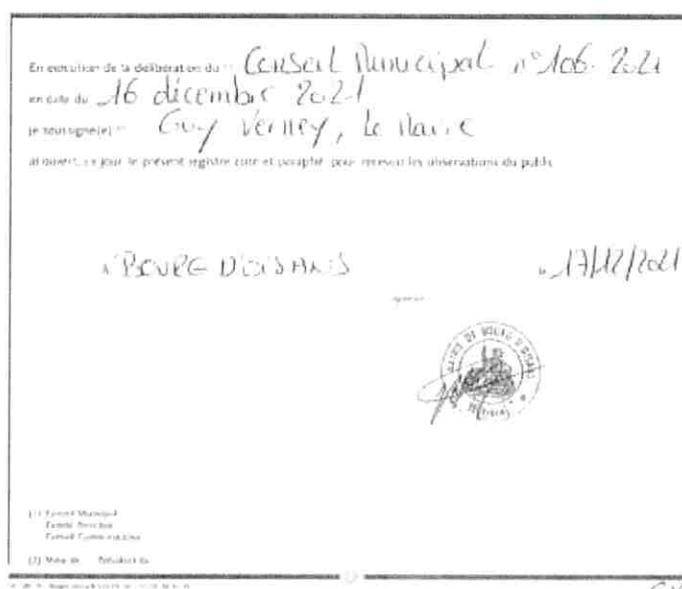


## Registre de concertation du public

« Le registre de concertation a été ouvert le **17/12/2021** par Monsieur le Maire de la Commune de Bourg d'Oisans. Il est disponible en mairie aux heures et jours d'ouverture de la commune. Le registre est mis à disposition de la population durant une durée minimale d'un mois compté entre la mise en disposition du registre et du dossier de concertation et la clôture de la concertation.

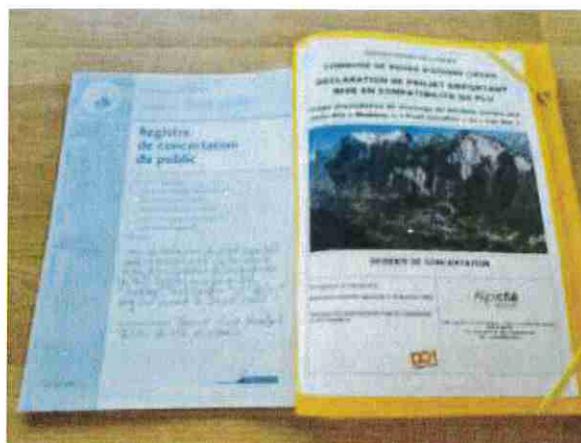
Il consigne l'ensemble des doléances reçues par la commune (demandes écrites dans le registre de concertation, courriers et courriels).

Si la doléance concerne une ou plusieurs parcelles cadastrales, il convient de l'identifier avec son numéro et sa section cadastrale, en précisant si possible le nom du lieu dit. Aucune réponse ne sera apportée avant le bilan de la concertation. »



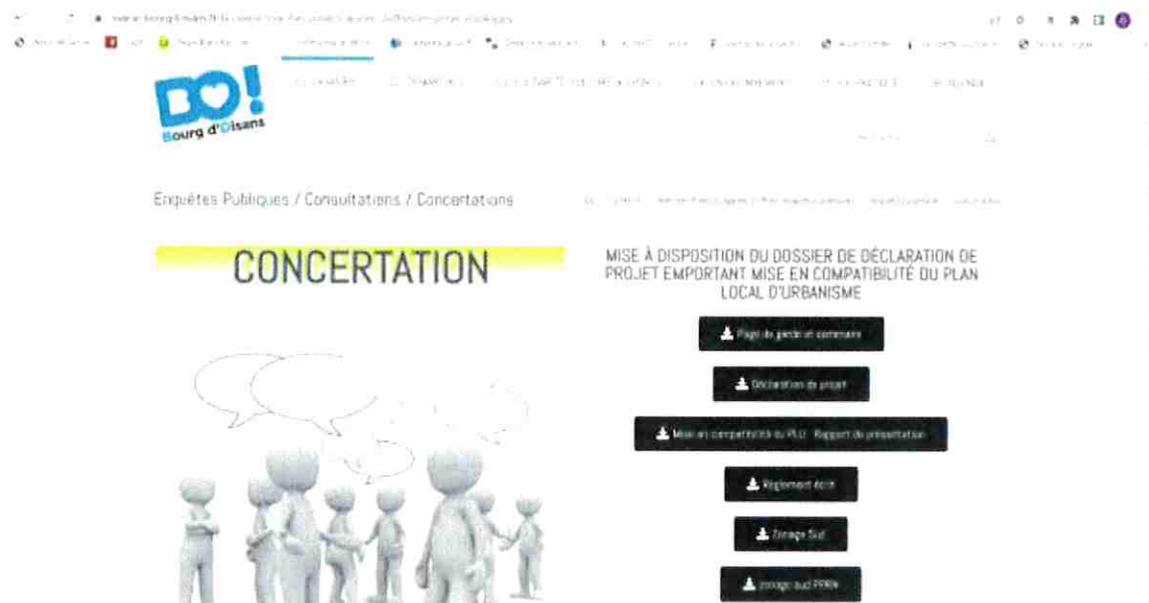
Photographie 2 : page de garde et première page du registre mis à disposition en mairie

Le registre n'a recueilli aucune remarque. Aucun courrier ni courriel n'a été envoyé en mairie concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité en cours.



## MISE A DISPOSITION DU REGISTRE DE CONCERTATION ET DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Les éléments du dossier ainsi que le registre de concertation ont été mis en ligne sur le site internet de la commune.



Photographie 3 : photographie d'écran indiquant la disponibilité des éléments nécessaires à la concertation sur le site internet de la commune

Cette modalité de concertation a permis d'informer toute personne visitant le site internet de la commune du lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, du dossier réalisé en ce sens et de la procédure de concertation correspondante.

Afin de confirmer la bonne mise à disposition d'un registre, M. le Maire a rédigé une attestation reproduite ci-dessous :



**Certificat de mise à disposition du registre de concertation du public  
relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour  
le Projet d'Installation de Stockage des Déchets Inertes aux lieux-dits  
« Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors »**

Monsieur le Maire du Bourg d'Oisans certifie que le registre de concertation relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le Projet d'Installation de Stockage des Déchets Inertes aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors » a été ouvert le 17/12/2021.

Ce registre est disponible en mairie aux jours d'ouverture et aux heures de celle-ci.

Le registre est mis à disposition de la population durant une durée minimale d'un mois, compte tenu de la mise en disposition du registre et du dossier de concertation et la clôture de la concertation.

Pour faire valoir ce que de droit.

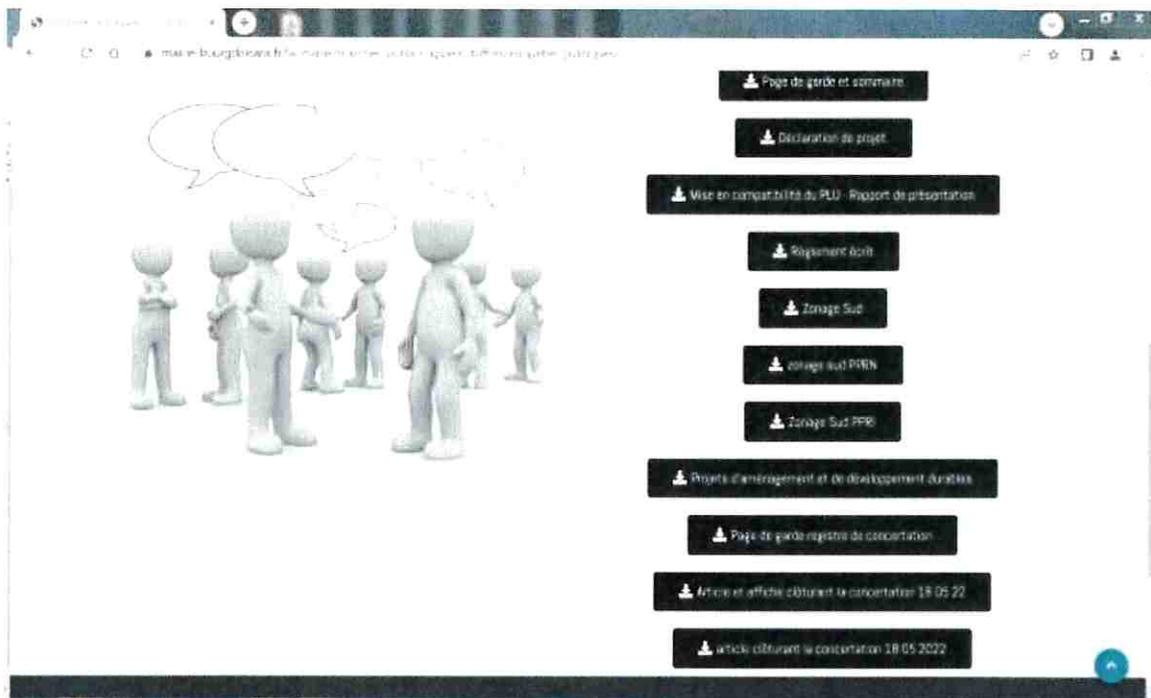
Fait à Le Bourg d'Oisans,  
le 17 décembre 2021  
le Maire,  
Guy WROST



Mairie Le Bourg d'Oisans - 1 Rue Humbert - BP 23 - 38520 Bourg d'Oisans  
Monsieur Maire - Tél. 04 76 11 12 50 - Fax 04 76 30 26 24  
Adresse Mail : [mairie@bourg-oisans.fr](mailto:mairie@bourg-oisans.fr) Site : [www.mairie-bourg-oisans.fr](http://www.mairie-bourg-oisans.fr)

Photographie 4 : attestation par le Maire de Bourg d'Oisans de la bonne mise à disposition du registre de concertation





## BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation s'est tenue de manière continue depuis le 17 décembre 2021, conformément à la délibération de lancement de la procédure définissant les modalités de la concertation et jusqu'à la clôture de celle-ci, avec l'aide de supports variés permettant à tout un chacun d'accéder à l'information.

Les modalités de la concertation, définies par la délibération du conseil municipal n°2021-106 du 16 décembre 2021 ont été mises en œuvre au cours de la démarche comme présenté précédemment.

Elles ont permis à la population d'être informée du projet, mais également de participer et d'exprimer leur point de vue sur le projet évoqué. En effet :

- l'affichage de la délibération a permis de garantir une information sur la commune, visible de tous ;
- la publication d'un article dans la presse a permis d'informer à large échelle l'ensemble des citoyens ;
- le registre a permis à quiconque ayant une doléance de s'exprimer librement et de la voir prise en compte si cela est possible ;
- la mise en ligne du dossier et du registre sur le site internet de la commune a donné la possibilité à tous de s'informer et se manifester sur cette procédure ;
- il a toujours été possible enfin de faire connaître ses observations tant par courrier que par email, ceci permettant aux personnes n'étant pas sur la commune et n'ayant pas la possibilité de renseigner directement le registre de concertation, de pouvoir malgré tout faire entendre leurs remarques ;
- l'information de la date de clôture de la concertation, sur le panneau d'affichage comme sur le site internet a été accessible à tous et dans les délais impartis, permettant aux retardataires de prendre conscience de l'échéance à venir.

Aucune doléance n'ayant été répertoriée, le projet ne semble pas appeler de remarque particulière.

**Ce bilan, positif, est entériné par délibération du conseil municipal du 18 mai 2022.**

**2022 - 044 : URBANISME / AMENAGEMENT – Définition des modalités de la mise à disposition simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du n°2018-010 en date du 07 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du n°2020-086 en date du 16 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** l'arrêté du Maire n°099/2022 du 02 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 11 mai 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite par arrêté conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il explique que cette modification simplifiée a été engagée car il a été constaté que depuis la modification simplifiée n°1 du PLU, le document nécessitait quelques évolutions permettant de faciliter la constructibilité sur le territoire sans remettre en cause les principes généraux fixés jusqu'ici

- Faire évoluer les deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°1 du centre-bourg et OAP n°2 de la Paute) ;
- Procéder à des adaptations réglementaires diverses dont notamment la règle relative aux stationnements ;
- Corriger des erreurs matérielles.

Ces modifications permettront de mieux répondre aux objectifs du PLU actuellement opposable, en l'attente de la révision générale du PLU.

Monsieur Georges GOFFMAN explique que les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ont été mis à disposition du public, durant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ceci implique, comme le prévoit l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, que « *les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, [...] par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* ».

A l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois, et à la suite du bilan qui en sera présenté par Monsieur Georges GOFFMAN devant le présent Conseil Municipal, ce dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

## **DECIDE**

### Article 1 :

Le dossier de projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois courant l'été 2022, les dates exactes seront communiquées par article de presse selon les modalités suivantes :

- Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en Mairie du Bourg d'Oisans sise 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Le dossier y sera notamment présenté en version papier, et mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique.
- Outre le registre en Mairie, les observations et propositions pourront être également transmises par écrit à l'attention de Monsieur le Maire à la Mairie sise 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans, ou par courriel à l'adresse "urbanisme@mairie-bourgdoisans.fr" en indiquant dans les 2 cas en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°2 du PLU ».
- Le dossier sera également rendu disponible sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-bourgdoisans.fr/>. L'ensemble des observations reçues (registres, courrier, mail) sera également mis en ligne chaque jour.

La Commune prendra les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans ses locaux, notamment les mesures de distanciation sociale. Elle se réserve le droit d'adapter ces mesures au fur et à mesure de la mise à disposition du dossier, notamment au regard des consignes ministérielles ou préfectorales.

Il pourra ainsi être demandé à chaque personne venant consulter le dossier de patienter avant l'accès au registre afin de limiter les contacts directs entre personnes. Il pourra, dans la mesure du possible, être mis à disposition plusieurs dossiers, sur des espaces séparés, mais le registre restera une pièce unique.

Enfin, au regard du contexte sanitaire, il est demandé au public, dans la mesure du possible et de ses moyens, de consulter et déposer ses observations prioritairement en ligne. Les services de la Mairie seront disponibles par téléphone pour accompagner le public dans cette démarche et si des informations complémentaires sont nécessaires. Les services sont ainsi joignables au 04.76.11.12.56.

Article 2 :

Cette mise à disposition sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant son début par

- Voie de presse ;
- Sur le site internet de la Commune ;
- Sur le "Facebook" de la Commune ;
- Par l'affichage en vigueur sur la Commune.

Article 3 :

Le dossier de consultation tenu à disposition du public comprendra :

- Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé de ses motifs ;
- La réponse de l'autorité environnementale sur la demande de cas par cas ;
- Le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées sur ce projet.

Article 4 :

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur Georges GOFFMAN, en présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibèrera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°2.

Article 5 :

La présente délibération sera notifiée au Préfet. Elle sera affichée pendant un mois en Mairie et mention sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

**2022 - 045: URBANISME / AMENAGEMENT - Signature d'une Convention de Partenariat Public-Public entre le RTM et la Commune du Bourg d'Oisans pour l'entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

**VU** l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique ;

**VU** l'article L.1111-2 du Code de la Commande Publique ;

**VU** l'article L.2412-1 du Code de la Commande Publique ;

**VU** l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 11 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'une modification substantielle a été apportée au projet de convention à l'issue du vote de la délibération 2022- 038. Cette modification concerne l'intégration d'un nouveau secteur d'étude prioritaire qui est le renforcement de la protection du secteur de l'ancien camping de la Pastorale ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence il convient d'annuler la délibération 2022 – 038 et de délibérer à nouveau sur un projet de convention actualisé ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques naturels (PPRN), les services de l'Etat (DDT) et le service RTM ont proposé d'accompagner la Commune dans la définition et la réalisation des études nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection indispensables à la préservation des zones d'habitat et d'activités de la Commune.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail et de coopération entre les deux structures sur la question de la gestion des risques naturels et des ouvrages de protection associés. Elle traite en 1<sup>er</sup> lieu des modalités d'intervention de chacune des parties sur les secteurs situés sur le territoire de la Commune et les forêts domaniales, tout en restant ouverte aux autres secteurs à risques identifiés dans le PPRN.

Cette convention encadre les modalités opérationnelles de travail entre les deux structures via une programmation annuelle qui sera annexé à cette convention de façon annuelle.

La convention propose différents axes de travail dont :

Axe 1 : connaissance et échange des données ;

Axe 2 : gestion et gouvernance des secteurs présentant une interface ente le RTM et la Commune ;

Axe 3 : assistance technique.

Afin de mener à bien ce projet, il convient que nous établissions une convention public-public.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du Code de la Commande Publique, une « coopération public-public » peut être établie entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public.

Elle offre la possibilité à ces pouvoirs adjudicateurs de coopérer en dehors de toute obligation de publicité et de mise en concurrence dès lors que leur coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et ne place pas des opérateurs privés dans une situation privilégiée par rapport à leurs concurrents.

A ce titre, les conditions de mise en œuvre de la coopération, notamment les transferts financiers entre les pouvoirs adjudicateurs, ne doivent pas pouvoir être regardés comme le résultat d'une activité commerciale. Ces relations financières ne doivent correspondre qu'au remboursement des frais réellement engagés pour des travaux, des services ou des fournitures.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

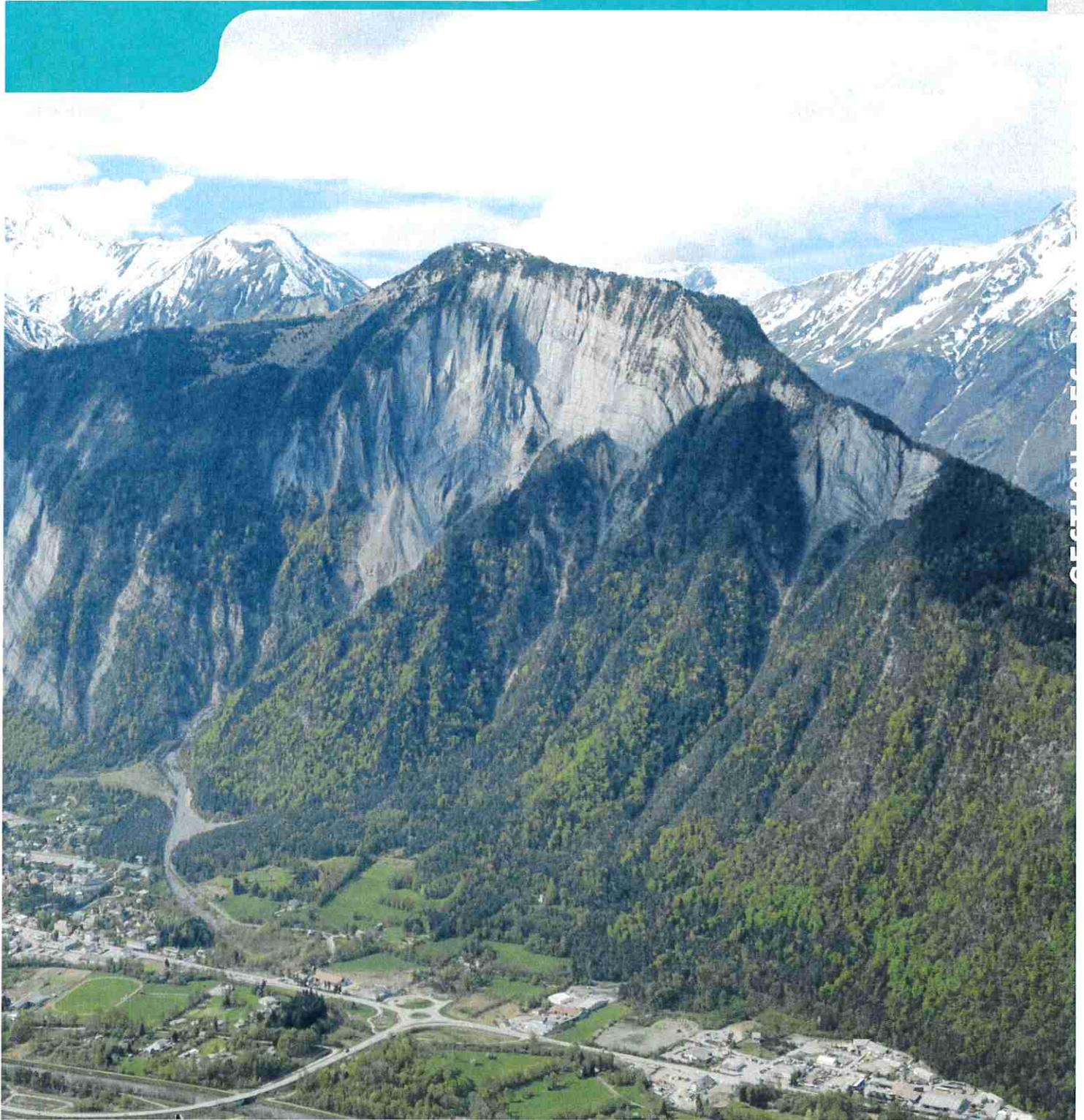
- DECIDE** d'acter le principe d'une convention de partenariat Public-Public entre le RTM et la Commune du Bourg d'Oisans pour l'entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci jointe.
- S'ENGAGE** à respecter les termes de cette convention.
- DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la concrétisation de cette décision et la validation annuelle des programmes de travaux de l'année concernée.



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BO!**  
Bourg d'Oisans



Il est conclu une convention de coopération pour la gestion des ouvrages et des risques naturels situés sur le territoire de la Commune du Bourg d'Oisans

Entre

**Commune du Bourg d'Oisans**, dont le siège est domicilié 1, Rue Humbert 38520 LE BOURG D'OISANS Ayant pour numéro de Siren (213800527) et représenté par son Maire, M. Guy Verney.

Ci-après dénommée la Commune,

Et

**L'Office national des forêts** (service de restauration de Terrain de Montagne), établissement public industriel et commercial de l'ETAT, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 Paris RCS, dont le siège est 2, Avenue de Saint Mandé 75570 Paris cedex 12, représenté par son directeur Territorial Nicolas Karr.

Ci-après dénommé l'ONF,

Sous le patronnage

De M. Le Préfet de l'Isère, au 12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE Cedex 1

Etant préalablement exposé que :

Vu les articles D142-7 L142-7 L142-8 du Code forestier sur les Travaux de Restauration en Montagne, Vu les articles L221-3, L221-6 L142-9 du Code Forestier sur les missions de l'office national des forêts (ONF),

Vu la convention 2016-2020 signée entre l'ONF et le Ministère en charge des forêts définissant les missions de l'ONF dans la mise en œuvre des missions RTM et de la maintenance des terrains domaniaux et dans l'attente de la prochaine convention.

Vu la convention 2016-2020 signée entre l'ONF et le Ministère en charge de la transition écologique définissant les missions de l'ONF dans la mise en œuvre des missions RTM notamment dans l'assistance technique aux collectivités et à l'Etat en matière de risques naturels

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du maire en matière de police

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique

Vu la possibilité de coopération public public pour la poursuite d'un objectif commun dans le cadre de l'intérêt général,

### **Présentation du RTM**

Un service spécialisé, dit de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) a été créé par l'État, à partir des années 1860 et transféré à l'ONF à la création de l'établissement public. Ce service a été recentré, à la demande du ministère, sur les 11 départements alpins et pyrénéens où subsistent des problèmes d'érosion active.

Dans le cadre de deux conventions quinquennales, l'ONF assure un concours général à la mise en œuvre des missions RTM dont le MAA a la responsabilité en application du code forestier sur l'ensemble des terrains domaniaux RTM et, un concours technique à l'Etat et aux collectivités sur les risques naturels de montagne.

L'ONF assure ainsi sous l'autorité du MAA et des préfets DDT, et dans la limite des moyens financiers alloués, la responsabilité de la maintenance des terrains domaniaux et des ouvrages constitués, de leur suivi, de leur conservation et de leur renouvellement.

Ces actions sont organisées et mises en œuvre, en référence à des objectifs de protection définis au niveau des bassins de risques, et selon une programmation (quinquennale et annuelle) des travaux menés sous l'autorité de l'État.

En plus de cette mission de maintenance des terrains domaniaux, le service RTM apporte son appui méthodologique et technique à l'État et aux collectivités pour la prévention des risques naturels en montagne.

Sur le territoire de Commune du Bourg d'Oisans, l'ONF RTM gère ainsi près de 1 269ha ayant fait l'objet d'acquisition dans le cadre de délégation d'utilité publique à des fins de gestion de risques naturels. Ce qui représente une large part des versants qui entourent la plaine du Bourg d'Oisans.

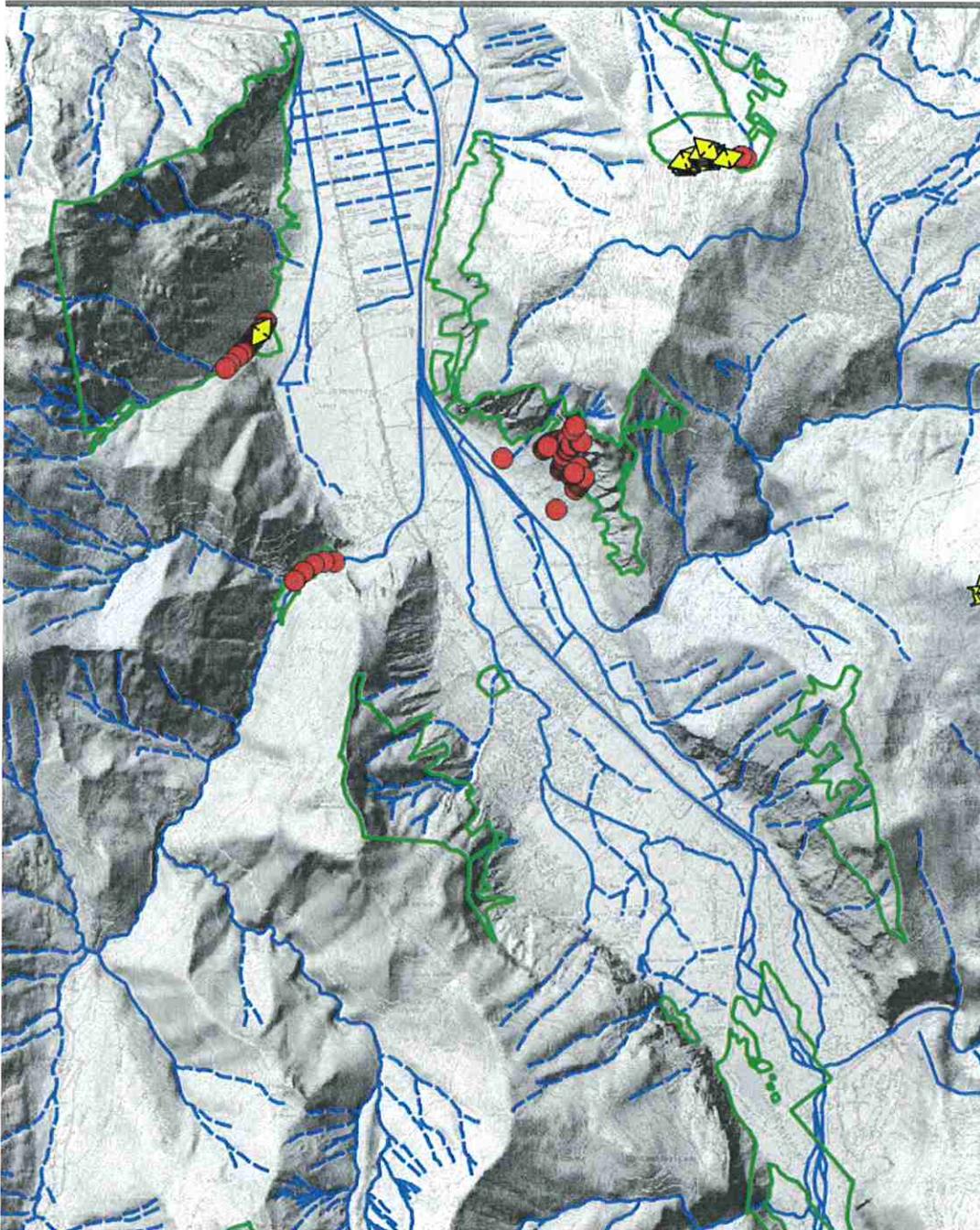


Fig1 : Limites des Forêts Domaniales RTM sur la commune du Bourg d'Oisans (en vert) et ouvrages domaniaux (en rouge les seuils, en jaune les digues et paravalanches)

Dans ces 1 269 ha, l'ONF RTM assure notamment en gestion près de 122 ouvrages de correction torrentielle.

### Contexte sur la Commune du Bourg d'Oisans

La commune de Bourg d'Oisans s'étend sur 35 km<sup>2</sup> au cœur de l'Oisans au Sud Est de Grenoble. Elle se situe dans une plaine alluviale, ancien lac glaciaire de 10 km de long sur 1km de large et est entourée de quatre massifs montagneux (Belledone, Grande Rousses, Les Ecrins et Le Taillefer). Traversée par 5 rivières (La Romanche, le Vénéon, la Sarenne, la Lignarre et l'Eau D'Olle) cette commune de plus de

3000 habitants (3267 en 2018) est exposé à de nombreux aléas naturels : crues torrentielles, inondation de pied de versant, ruissellement, chute de pierres, glissement de terrain et avalanche...

Une démarche de réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été officiellement prescrite par l'Etat la 03/06/2021. Actuellement ce plan est techniquement finalisé et suit la procédure d'approbation.

L'analyse du croisement entre les enjeux et les aléas réalisé dans le cadre de cette démarche recense de nombreuses habitations exposées à un aléa fort ou moyen (cf figure1)

Il identifie ainsi les secteurs à risque sur la commune dont 7 présentent des aléas forts et moyens sur des enjeux importants :

- Hameau de Bassey : blocs, torrentiel,
- Hameau des Gauchoirs : blocs, avalanche,
- Rochetaillée : blocs,
- ZA du Rat : avalanche, blocs,
- Les Alberges : blocs,
- Chatillon-Le Raffour : torrentiel, avalanche,
- ZI La Morliere : torrentiel..

Aléas	Estimation du nombre de bâtis* (en dur ou léger)
P3	72
T3	21
A3	20
P2	12
A2	5

**Figure 1 : tableau des bâtis impactés par des aléas forts sur la commune de Bourg D'Oisans. Extrait du PPRN en cours d'approbation.**

Une cartographie des zones sensibles est présentée en annexe.

La commune a déjà engagé des démarches de protection et on recense environ 15 ouvrages sous maîtrise d'ouvrage communale (cf annexe 1 et 3). Néanmoins cette connaissance nouvelle, apportée par le PPR incite la commune à faire plus malgré des moyens humains et techniques limités.

### **Un travail de coopération public-public**

Au travers de cette convention les deux entités souhaitent partager les enjeux de connaissance et d'intervention relatifs aux risques naturels et aux ouvrages de protection associés et mettre en œuvre une gestion commune des secteurs partagés. Chacune des entités reste responsable des parties de secteur qui la concernent et contribue à la bonne prise en compte des enjeux communs, à la cohérence et à la coordination des interventions, et le cas échéant, à leur mutualisation. Cette convention n'emporte pas de transfert de compétence ni de maîtrise d'ouvrage.

L'objectif demeure une gestion plus concertée et plus cohérentes des secteurs. De façon générale cette convention de coopération définit les modalités de travail en commun pour prévenir les aléas naturels sur le bassin du Bourg d'Oisans.

Au travers de son établissement public, l'Etat souhaite faire bénéficier à la commune de compétences et de moyen humain pour l'accompagner dans le défi que représente la protection des populations dans ce type de contexte.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet et périmètre**

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail et de coopération entre les deux structures sur la question de la gestion des risques naturels et des ouvrages de protections associés. Elle traite en premier lieu des modalités d'intervention de chacune des parties, sur les secteurs situés sur le territoire de la Commune en aval immédiat des forêts domaniales (cf. Annexe 1), tout en restant ouverte aux autres secteurs à risques identifiés dans le PPRn.

Au travers de cette convention l'ONF et la Commune du Bourg d'Oisans s'engagent à œuvrer ensemble dans leur champ de compétence pour l'intérêt général.

Cette convention encadre les modalités opérationnelles de travail en commun des deux structures via une programmation annuelle.

## **Article 2 : Durée**

---

La présente convention est signée pour la période 2022-2026 correspondant à quatre programmes annuels d'actions. Un avenant annuel correspondant au programme d'actions de l'année n sera formalisé au mois de mars de l'année pour une mise en œuvre dès le mois de mai.

La convention expire une fois que les deux parties ont réalisé la totalité de leurs engagements mutuels à l'exception des actions qui d'un commun accord seront annulées ou reportées.

## **Article 3 : Thématiques de la convention**

---

3 thématiques de coopération sont identifiées entre les deux partenaires et auront pour vocation à être prioritaires et déclinées via des actions concrètes dans des programmes d'actions annuels :

Axe 1 : Connaissance et échange des données,

Axe 2 : Gestion et gouvernance des secteurs présentant une interface commune entre l'ONF-RTM et la Commune,

Axe 3 : Assistance technique général de l'ONF-RTM à la commune de Bourg D'Oisans

### ***Axe 1 connaissance et échange des données***

Les parties prenantes s'engagent mutuellement à contribuer au développement de connaissances par l'échange de documents ou de données relatives à la gestion du territoire via :

#### **1.1. Echanges de documents ou de données**

Ces échanges peuvent concerner des études (diagnostic, état des lieux, programmation de travaux, AVP...etc) et l'ensemble des données techniques (données topographiques, géotechniques, hydrologiques, naturalistes, géographiques...etc.). Elles pourront être transmises à la demande, sans pouvoir revêtir un caractère systématique, sur la base d'une justification d'intérêt. L'origine de la donnée devra être mentionnée par chacune des parties.

#### **1.2. Connaissance des évènements**

Le RTM dispose d'une base de données sur les événements passés dont la mise à jour est financée par l'Etat. A la demande de la commune le RTM pourra réaliser des extractions ciblées de cette base. La commune aidera à la complétude en informant le RTM des événements sur son territoire.

## ***Axe 2 : Gestion et gouvernance des territoires présentant une interface commune entre l'ONF-RTM et la Commune***

Plusieurs secteurs présentent une interface de gestion des écoulements gravitaires (torrentiel, blocs, avalanche) commune entre un haut bassin versant, en gestion domaniale, et un bassin versant aval, sous gestion de la commune ou du gemapien. Une coordination est nécessaire pour l'ensemble des phases d'intervention des trois parties : études préalables, élaboration et déclinaison des plans de gestion, réalisation et suivi des travaux, animation et information de l'ensemble des acteurs concernés (communes, EPCI, riverains, pêcheurs, autres services de l'Etat), gestion de crise.

### **2.1. Coordination générale**

Le RTM réalise des études EBR (Etudes de Bassin de Risque) sur les têtes de bassin dont il a la charge. Les parties s'entendent à ce qu'une coordination des études et travaux soit engagée de manière à avoir une action cohérente à l'échelle des bassins versants. **Cette coordination sera déclinée dans la programmation annuelle.**

Le RTM s'engage à fournir à la commune les résultats des EBR sur les sous-bassins qui la concernent.

### **2.2. Réalisation d'études (dont EBR)**

Afin d'améliorer la connaissance et de décider conjointement des modalités de gestion, des études plus larges pourront être menées, intégrant les forêts domaniales et les territoires en gestion de la commune. Ces études, ainsi que leurs modalités de réalisation (maîtrise d'ouvrage, financement et périmètre) seront arrêtées dans le cadre de la programmation annuelle. La presque totalité des EBR du territoire communal ont été réalisés (hormis Cornillon en cours de réalisation). Il s'agira donc principalement de reprise de ces études pour intégrer une vision stratégique globale.

### **2.3. Réalisation de travaux**

Dans le cadre de la stratégie de gestion partagée, des travaux pourront être mis en œuvre conjointement dans le cadre de cette convention. Les moyens humains et techniques de l'ONF pourront ainsi être déployés sur les zones en gestion communale, que ce soit pour la réalisation de travaux d'entretiens (gestion végétation, entretien d'ouvrages, créations d'ouvrage) ou pour l'encadrement d'entreprises mandaté par la commune. Les besoins et programme de travaux seront précisés dans le cadre de la programmation annuelle par les deux parties.

### **2.4 Réalisation de dossiers réglementaires**

Les deux parties se coordonnent et s'associent dans la production de dossiers réglementaires qui concernent des secteurs et des torrents et ouvrages associés, qu'ils ont en gestion, notamment pour l'analyse du statut de cours d'eau avec les services de l'Etat.

## ***Axe 3 : Assistance technique***

La commune a à minima en gestion directe au moins 14 dispositifs de protection inventoriés dans la BDRTM. Elle souhaite pouvoir disposer d'une assistance technique relative aux risques naturels, y compris sur les secteurs ne relevant pas d'une cogestion. Cette mission s'inscrit dans la prolongation

de la mission d'intérêt général de l'ONF-RTM financé par le ministère de la transition écologique et par le souhait de l'Etat d'apporter un concours technique à la commune de Bourg D'Oisans.

Le RTM pourra être sollicité dans le cadre de cette convention, sur les missions d'assistance technique ponctuelle suivantes :

- Visite ponctuelle ou régulière d'ouvrages avec rapport de visite : description des dysfonctionnements, analyse des risques, recommandations sur les mesures à prendre, etc. ;
- Etablissement de programmes d'entretien de travaux;
- Expertise sur la conception des aménagements de protection et de confortement (principes de conception/dimensionnement, schéma de principe, vue en plan/coupe des aménagements, etc.);
- Diagnostic hydromorphologique (transport solide, évolution du lit, aléa torrentiel, etc.) ;
- Appui à la consultation des bureaux d'études/ des entreprises de travaux : rédaction de cahier des charges pour la réalisation d'études techniques ou de travaux, analyse des offres ;
- Suivi de la prestation, suivi de travaux;
- Appui à la réalisation de travaux d'urgence;
- Conseil et avis sur des questions de risques torrentiels ou d'entretien (végétation, plan de gestion et curage de plage de dépôt, etc.);

## **Article 4 : Droits et obligations réciproques**

---

Un programme d'actions annuel sera formalisé. Ce dernier fera l'objet d'une réunion physique entre les deux parties qui déterminera le bilan des actions effectuées et les actions à mener.

L'ONF s'engage ;

- A réaliser les différentes missions du programme annuel qui lui incombent,
- A réaliser ou encadrer les travaux ayant fait l'objet d'une validation par la commune

La commune s'engage :

- A mettre à disposition les informations nécessaires à la bonne réalisation des missions.
- Par ailleurs la commune se libère annuellement de son obligation auprès de l'ONF par le financement à coût complet et au réel des actions menées par l'ONF sur son territoire et non financée directement par l'Etat et listées en annexe pour l'année 2022. Pour les années suivantes, un avenant à la présente convention fixera le plan d'action.

En tant que de besoin et dans la limite des moyens de chacune des structures, au travers de cette convention des soutiens ponctuels pourront être apportés par l'une ou l'autre structure et de manière réciproques sur la gestion des milieux aquatiques et des risques naturels sans qu'aucun engagement ne soit formalisé.

Un programme d'actions annuel sera formalisé. Le programme pour la période du 01/05/2022 au 01/05/2023 figure en annexe 2 de la présente convention.

## **Article 5 : Modalités financières**

---

La participation de la commune aux actions menées par l'ONF sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % du montant du programme annuel

- Un acompte correspondant à l'état d'avancement en fin d'année budgétaire des différentes actions programmées, sur la base d'un rapport de suivi produit par l'ONF,
- Un solde sur la base des justificatifs fournis par l'ONF et détaillés ci-après.

Les justificatifs fournis par l'ONF indiqueront :

- Le nombre de demi-journée passé par chef de projet sur la convention
- Le nombre d'heures passé par chantier et les factures acquittées pour les achats externes réalisées pour les travaux effectués en régie.

Ces dépenses seront multipliées par des barèmes correspondants aux barèmes annuels de financement par l'Etat. Ces opérations sont placées **hors champs de la TVA**.

## **Article 6 : Communication**

---

La communication sur les différentes missions et réalisations devra faire l'objet d'un échange entre les deux parties et s'accompagnera systématiquement des deux logos.

## **Article 7 : Résiliation**

---

En cas de manquement d'une ou l'autre partie, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation par recommandé sous quinze jours à compter de sa date d'envoi. Un bilan des engagements réciproques sera alors effectué pour solder la présente convention.

Par ailleurs 1 mois avant la date anniversaire et par recommandé l'une ou l'autre partie peut procéder à la résiliation de la présente convention.

## **Article 8 : Litiges**

---

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler amiablement tout différent relatif à cette convention, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution.

Elles pourront, le cas échéant, recourir à un expert choisi d'un commun accord.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas, à l'issue d'une période 30 jours calendaires comptés à partir de la date à laquelle une Partie saisit l'autre d'un différend, à régler de manière amiable ce différend, tout litige sera porté devant les tribunaux compétents.

## **Article 9 : Composition de la convention**

---

La présente convention est composée de cette présente convention et de trois annexes partie intégrante de la convention.

Annexe 1 : listes des secteurs concernés

Annexe 2 : programme d'action annuel de mars 2022 à mars 2023

Annexe 3 : liste des dispositifs sur le territoire communal issue de la BD RTM

Annexe 4 : liste des dispositifs sur le territoire communal issue du PPR

Pour l'ONF l'interlocuteur technique de la convention est Mathieu SCHMITT ([mathieu.schmitt@onf.fr](mailto:mathieu.schmitt@onf.fr)) et l'interlocuteur administratif est Isabelle Martin Fuzat (MARTIN-FUZAT Isabelle [isabelle.martin-fuzat@onf.fr](mailto:isabelle.martin-fuzat@onf.fr)).

A Grenoble, le.....

Pour la Commune  
Le Maire

G. Verney

Pour l'ONF  
Le Directeur Territorial

N. Karr

Sous le patronnage de M. Le Préfet de l'Isère

Annexe 1 : liste de secteurs et torrents concernés par la présente convention

Secteurs et Torrents en co-gestion	Aléas
ST Antoine	Torrentiel Chute de blocs Avalanche
Draye Prégentil	Torrentiel Chute de blocs Avalanche
Les Alberts	Torrentiel Chute de blocs
Farfayet	Torrentiel Avalanche
Bassey (Colombier, Confession, Coutaret)	Torrentiel Chute de blocs
Treuil	Torrentiel Avalanche
Buclet	Torrentiel
La Paute/Lignarre	Torrentiel Chute de blocs
Les Essoulieux	Torrentiel Chute de blocs
Le Vernis	Avalanche Chute de blocs
Les Gauchoirs	Avalanche Chute de blocs
St Claude	Chute de blocs
Rochetaillée	Chute de blocs
Les Alberges	Chute de blocs

## Annexe 2 : Programmation d'actions annuelles

Période 05/2022-05/2023

### Gestion courante

Actions	Nombre de jours ONF	Compensation financière estimée Bg d'Oisans
Réalisation d'une fiche diagnostic de visite des ouvrages communaux (ou non définis) permettant d'établir un programme de travaux d'entretien (Morlière, Bassey, St Claude, Vernis, la Paute, le Rat ?)	4	4
Réalisation d'un programme de travaux d'entretien	2	2
CdC curage St Antoine AMO dans le cadre de la MIG	3	0
Etude sédimentaire et Plan gestion des matériaux Lignarre (convention Symbhi)	15	0

### Etudes - avis spécifiques

Actions	Nombre de jours ONF	Compensation financière estimée Bg d'Oisans
Réalisation Plan de gestion St Antoine (MIG)	7	0
Synthèse des études permettant d'établir un Ordre de priorité des interventions et un chiffrage succinct des aménagements	7	0
Bassey chutes de blocs Diagnostic et AVP actualisé	15	15
Farfayet / cornillon / treuil Etude de bassin de risque (commande ministère) étendu avec AVP travaux de protection des enjeux	35 + 15	15
Draye de Prégentil AVP protection avalanche et éventuellement torrentiel	15	15
Appui gestion		
Etudes AVP avalanches-chutes de blocs Gauchoirs	15	15

## Réalisation de travaux

Période 05/2022-05/2023

Secteur	Action	Nombre jour € ONF-RTM	Indemnisation par BO
ST Antoine	Curage du Saint Antoine (MOE) + Plan de gestion	15 jours	10 jours
Draye de Prégentil	Création et reprise de l'ouvrage digue	A définir dans le cadre de l'AVP réalisé dans la présente convention	Montant à définir
ST Antoine	Reprise de l'ouvrage digue pour intégrer l'aléa torrents des Alberts	A définir dans le cadre de la visite des ouvrages et du programme de travaux	Montant à définir
	Travaux entretien végétation (st Antoine)	12000 €ht /900m linéaire* estimation faite dans le cadre de la mission d'assistance à la CCO en 2020	12 k€
Buclet	Convention spécifique signée avec l'ONF pour le volet accueil du public. Pas d'actions risques naturels prévues en 2022		

## Perspectives des actions à venir

Les actions à venir seront précisées et proposées dans la synthèse des études prévue dès le lancement de la convention. Pour atteindre les objectifs du PPR en termes d'études /travaux un objectif minimal de 5 ans est souhaitable. Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif pour préparer les éventuels avenants à la présente convention.

Les Essoulieux	AVP ?
Rochetaillée	MOE protection du bâtiment 2023/24 ?
ZAC des Alberts torrent du Rat	Etude évaluation des risques : scénarios de protection
Gauchoirs	Protection du bâti
Bassey	Protection du bâti

Annexe 3 : liste des dispositifs en gestion par la commune (extrait BDRTM à compléter)

Id dispos	Nom	Classe	Phénomène principal	Site
DI_3172	Colombier aval	Barrages, seuils	T - Crue torrentielle	Colombier-Confession-Coutaret
DI_3173	Coutaret aval	Plage de dépôt	T - Crue torrentielle	Colombier-Confession-Coutaret
DI_3174	Confession aval	Plage de dépôt	T - Crue torrentielle	Colombier-Confession-Coutaret
DI_3542	combe Blanche - les Gauchoirs	Barrages, seuils	T - Crue torrentielle	Lauvitel
DI_3543	torrent le Vénéon - Le Buclet	Autres ouvrages de stabilisation du lit	T - Crue torrentielle	Romanche Buclet
DI_3548	route d'Huez	Ouvrage d'arrêt ou déflecteur	P - Chute de blocs	Versant Essoulieux
DI_3645	Draye Grande Combe - ouverture chemin	Classe non définie (ne pas utiliser pour	E - Ravinement	Châillon
DI_3646	Cascade de la Pisse - Passerelle	Classe non définie (ne pas utiliser pour	T - Crue torrentielle	Pisse - Vallon
DI_4250	Saint Antoine Aval	Plage de dépôt	T - Crue torrentielle	Saint-Antoine-Alberts
DI_4256	Camping du Vernis	Plage de dépôt	T - Crue torrentielle	Torrents du Vernis
DI_4460	Hameau de Saint Claude	Ouvrage d'arrêt ou déflecteur	P - Chute de blocs	Gardette-Charmonetier
DI_4461	Belvédère - Merlon	Ouvrage d'arrêt ou déflecteur	P - Chute de blocs	Prégentil
DI_4462	La Paute	Ouvrage d'arrêt ou déflecteur	P - Chute de blocs	Versant la Paute

Annexe 4 : liste des dispositifs sur le territoire communal (extrait rapport PPR)

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
<b>Ouvrages mixtes (crues torrentielles ; chutes de blocs et éboulements ; avalanches)</b>				
1	Eboulement de Prégentil ; crues du St. Antoine ; avalanches du St. Antoine et de Prégentil ; digue torrentielle et plages de dépôts, merlons.	Partie du bourg situé sur le cône du St. Antoine	Ouvrages pare-blocs et avalanche : <b>Commune.</b>  Ouvrages torrentiels : <b>Commune</b>  Plage de dépôt de la Morlière : <b>Etat</b> (par RTM)	Voir détails au § 6-3-2.  Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas.
<b>Ouvrages de protection contre les crues des torrents</b>				
0	Merlon de curage du Farfayet	Habitations	Etat (par RTM)	Ouvrage rustique. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
2	25 seuils de correction active sur le Treuil ; à l'aval digue (1,50 m de haut, 120 m de long) et plage de dépôts de 1000 m <sup>3</sup>  Digues de curage dans la plaine	Hameau de Boirond ; voirie communale et cultures.  Cultures, habitation	Etat (par RTM).  <b>SYMBHI</b> <b>A définir</b>	Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas.  Ouvrages rustiques. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
3	5 barrages de sédimentation sur la Lignarre, tous atterris	Hameau de La Paute.	Etat (par RTM)	Dispositif global pris en compte

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
	en 2021 (capacité résiduelle théorique < 5 000 m³). Volume stocké depuis 100 ans : 500 000m³	RD 1091. ZAC.		pour le zonage des aléas.
4	Digues de la Lignarre : ensemble de digues rive droite, avec ancienne zone de dépôt (PDD historique), ensemble de digue rive gauche.  RD526 : chaussée en remblai. Digue de second rang	Plaine de La Paute. RD 1091. ZAC.	SYMBHI  Département	Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas.
5	Digues de "curage" du Rat (2 à 3 m de haut sur 150 m de long) réalisée suite à la crue du 4 juin 1998.	ZAC.	Aucun	Etat médiocre. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
6	Quelques seuils de correction active sur le torrent des Alberts.	La Morlière	Etat (par RTM)	Plan de gestion validé. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
7	Digue de "curage" du torrent des Alberts (environ 4 m de haut sur 250 m de long).	La Morlière	Aucun	Etat médiocre. Rôle "stratégique" par renvoi sur la Plage de dépôts du St. Antoine. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
8	Digue de "curage" du Pontet (environ 2,50 m de haut sur 300 m de long)	RD 219 ; St. Claude	Aucun	Bon état général. (Enrochements sur 20 m coude supérieur). Dispositif non pris en compte pour le zonage des aléas.
9	Digue de La Pisse (50 m en enrochements)	Passerelle et conduite AEP	Etat (par RTM)	Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
10	68 seuils de correction active sur les 3 torrents du Bassey (du Nord au Sud : Colombier, Confession, Coutaret)	Voie communale ; hameau du Bassey	Etat (par RTM)	Plan de gestion validé. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
11	Digues de "curage" des torrents du Bassey et "ouvrages-filtres" en enrochements à l'aval sur Colombier et Coutaret. Plage de sédimentation de la confession.	Voie communale ; hameau du Bassey	Commune	Coutaret et Colombier : dispositifs ne jouent aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.  Confession = Travaux récents dans le hameau (2019), avec exutoire vers la Sarenne. Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas.
11b	Confession : Travaux récents dans le hameau (2019), avec exutoire vers la Sarenne.	Voie communale ; hameau du Bassey	Commune	Ouvrages : une PDD, un collecteur enterré, un chenal à ciel ouvert. Dispositif global

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
				pris en compte pour le zonage des aléas.
12	Plage de dégravement de la Sarenne.  Digues de la Sarenne sur le cône de déjection.	Campings, hameau de Sarenne	SYMBHI  Aucun	En aval du pont de la RD 211. Pas de prise en compte pour l'aléa.  Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas avec des défaillances (surverse et ruptures ponctuelles)
13	Piège à matériaux (environ 1000 m³) sur le ruisseau de Bayette et merlons torrentiels.	Ancien camping du Vernis	Aucun	Ouvrages rustiques. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
14	Piège à matériaux (environ 1000 m³) sur le ruisseau des Alberges.	RD 1091	Aucun	Ancienne carrière. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
<i>p.m.</i>	<i>Digues du Vénéon, de la Romanche, de la Sarenne, de l'Eau d'Olles.</i>	<i>Plaine urbanisée et agricole.</i>	<i>A définir / SYMBHI</i>	<i>A traiter dans le futur PPRI couvrant l'ensemble du territoire communal.</i>
<b>Ouvrages de protection contre les chutes de blocs</b>				

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
15	Merlon pare-blocs de St. Claude (5 m de haut sur 170 m de long).	St. Claude. Route communale.	Commune	Réalisé en 1987 après l'éboulement de Charmonetier. Ne permet pas de gérer correctement l'aléa de référence (éboulement).
16	Merlon pare-blocs aux sources de la Rive (1 à 2 m de haut sur 200 m de long).	Piste et source de la Rive.	Etat (par RTM).	Ouvrage rustique. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
17	Filets pare-blocs à l'amont de la RD 211a (4 m de haut sur 100 m de long).	Route de l'Alpe d'Huez ; voie communale et une partie du camping "A la rencontre du Soleil"	Département	Ouvrages sur la commune de La Garde. Ouvrages non pris en compte dans la réduction de l'aléa
18	Ouvrages de confortement divers (butées, ancrages, grillages) en rive droite de la Sarenne.	Centrale hydro-électrique.	Gestionnaire de la centrale.	Ouvrages sur la commune de La Garde. Bilan à faire sur l'état général. Ouvrages non pris en compte dans la réduction de l'aléa
19	Merlon pare-blocs du camping de la Cascade (3 m de haut sur environ 100 m de long)	Camping.	Gestionnaire du camping.	Positionnement parfois plus rapproché de la falaise que prévu ; emplacements les plus sensibles déplacés ;

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
				vérification du dimensionnement conseillée. Ouvrage non pris en compte dans la réduction de l'aléa.
20	2 merlons pare-blocs du Vernis (2,5 m de haut sur respectivement 10 m et 20m de long)	Habitations.	Aucun.	Projet minimal (cf. étude MECANROC de 1992 qui préconise un merlon sur 100 m) ; 1 habitation non Protégée au nord. Ouvrages partiellement pris en compte dans la réduction de l'aléa.
21	Merlon pare-blocs de la Paute (fosse 18m de large, 5 m de haut sur 250 m de long).	Habitations.	Commune.	Ouvrage correctement dimensionné. Pris en compte pour la réduction de l'aléa.
21	Deux écrans pares-blocs de la Paute (50 et 20m de long, 3 et 2m de haut, 1000 et 2000kJ).	Habitations.	Commune.	Ouvrages correctement dimensionnés. Non pris en compte pour la réduction de l'aléa.
<b>Ouvrages de protection contre les avalanches</b>				
22	Digue d'arrêt de l'Estillière (3 à 6 m de haut sur 400 m).	RD 1091.	Département.	Construction en 1980 avec déblais

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
				EDF ; dimensionnement non connu ; possibilité de débordement latéral. Pris en compte pour la réduction de l'aléa.
23	Digue-tourne en rive droite du Treuil (8 m de haut sur 70 m de long)	Hameau de Boiron.	Etat (par RTM)	Pris en compte pour la réduction de l'aléa.

**2022 - 046 : VIE ECONOMIQUE - Révision des tarifs concernant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) pour l'année 2023.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Sébastien VACCARELLA, 5<sup>ème</sup> adjoint en charge du tourisme, de la vie économique et de la communication.

Monsieur Sébastien VACCARELLA rappelle que par délibération du 05 mai 2010 la Commune a instaurée la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E).

**VU** L'article L. 2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TPLE 2023 s'élève ainsi à + 2.80 % (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1<sup>o</sup> du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> du même article s'élève en 2023 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,70 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	22,00 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22,00 € par m <sup>2</sup> et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 € par m <sup>2</sup> et par an

Il rappelle que la Commune doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour instituer et adopter les tarifs pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Monsieur Sébastien VACCARELLA propose au Conseil Municipal de délibérer pour appliquer les nouveaux tarifs à savoir :

**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numérique :**

- 16,70 € par m<sup>2</sup> pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m<sup>2</sup>.
- 33,40 € par m<sup>2</sup> pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m<sup>2</sup>.

**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numérique :**

- 50,10 € par m<sup>2</sup> pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numériques de moins de 50 m<sup>2</sup>.
- 100,20 € par m<sup>2</sup> pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numériques de plus de 50 m<sup>2</sup>.

**Enseignes :**

- Exonération pour les enseignes d'une superficie inférieure à 7m<sup>2</sup>.
- 16,70 € par m<sup>2</sup> pour les enseignes d'une superficie jusqu'à 12 m<sup>2</sup>.
- 33,40 € par m<sup>2</sup> pour les enseignes d'une superficie entre 12 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>.
- 66,80 € par m<sup>2</sup> pour les enseignes d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Sébastien VACCARELLA et après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de l'application des tarifs présentés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2022 - 047 : AFFAIRES SCOLAIRES - Demande de subvention / Réfection des sanitaires de l'école maternelle.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2<sup>ème</sup> adjointe en charge des Affaires Scolaires et de l'Enfance.

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT expose au Conseil Municipal qu'il convient d'entreprendre la réfection des deux sanitaires de l'école maternelle. Cette opération se déroulera sur deux ans :

- Sanitaire A : juillet / août 2022.
- Sanitaire B : juillet / août 2023.

Le coût total prévisionnel de cette opération est estimé à : 166 568 € HT, soit 199 881,60 TTC (étude, maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle, travaux et aménagements divers).

Il est proposé de solliciter une aide auprès de tous les financeurs (Région, Etat, Conseil départemental 38).

Financement	Taux	Montant HT
Conseil Départemental 38	35 %	58 298 €
DETR	25 %	41 642 €
REGION AURA	20 %	33 314 €
Commune	20 %	33 314 €
	<b>100 %</b>	<b>166 568 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe de la réalisation de cette opération sur la base d'un coût prévisionnel de 166 568 € HT, soit 199 881,60 € TTC.

**SOLLICITE** auprès des différents financeurs, l'attribution d'une subvention afin d'aider au financement de ces travaux.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année 2022 à l'article 21312.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

## 2022 - 048 : AFFAIRES SCOLAIRES - Périscolaire / Modification du règlement intérieur.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2<sup>ème</sup> adjointe en charge de l'Enfance et des Affaires scolaires.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT expose au Conseil Municipal que le règlement intérieur des services périscolaires communaux doit évoluer pour tenir compte de divers éléments notamment :

- Les demandes de remboursement de prestations périscolaires, notamment la restauration scolaire, pendant la crise COVID du fait de l'absence des enseignants.  
La Commune rappelle qu'elle ne peut être en aucun cas tenue pour responsable de ces absences et le budget communal ne peut pas en assumer les conséquences financières.
- La récupération des repas par les familles, en cas d'absence des enfants, ne sera plus permise.
- L'harmonisation des horaires d'ouverture du service périscolaire tous les jours à 7h20, faisant passer le mercredi matin de 7h30 à 7h20.
- La mise à disposition des factures mensuelles est désormais possible directement sur l'espace citoyen du portail famille et sont donc dématérialisées.

Ces changements interviendront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les changements proposés sont présentés dans le document joint à cette délibération.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

**APPROUVE** le règlement intérieur des activités périscolaires et des accueils de loisirs de la Commune du Bourg d'Oisans, annexé à cette délibération, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'application du règlement intérieur.



COMMUNE DE BOURG D'OISANS  
Service enfance, jeunesse, affaires scolaires  
1, rue Humbert – BP 23  
Téléphone bureau : 04.76.11.13.27  
Courriel : [enfance@mairie-bourgdoisans.fr](mailto:enfance@mairie-bourgdoisans.fr)

## **REGLEMENT COMMUNAL**

**des accueils périscolaires  
de l'accueil de loisirs « les Cristalliers »  
et  
des transports scolaires**

*Document à conserver par les familles*

## Préambule

La commune du Bourg d'Oisans organise des prestations d'accueils des enfants des écoles, lors de la pause méridienne, sur les temps périscolaires et extrascolaires.

La pause méridienne avec repas est un service municipal ouvert à tous les enfants des écoles. La municipalité souhaite optimiser ce moment de garde en participant à l'épanouissement et à la réussite éducative de l'enfant, en travaillant sur la découverte culturelle, artistique, sportive et de loisirs.

## **Article 1 : Modalités d'ouverture des services**

### **I. Pause méridienne avec repas**

Inscription annuelle, saisonnière et occasionnelle

Les jours d'ouverture sont fixés comme suit :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les repas sont servis dans le restaurant scolaire du bâtiment de l'enfance situé rue Ernest GRAZIOTTI.

### **II. Périscolaire, études**

Inscription annuelle, saisonnière et occasionnelle

Les jours d'ouverture sont fixés comme suit

Lundi, mardi, jeudi et vendredi, uniquement pendant les périodes scolaires

De 07h20 à 8h30 (ouverture des écoles)

De 16h30 à 18h30

L'accueil périscolaire du soir se termine à 18h30. Les enfants doivent être récupérés avant la fermeture: les familles doivent donc prévoir d'arriver au moins 5 minutes avant l'heure de fermeture.

### **III. ALSH « les Cristalliers »**

#### ➤ **Les mercredis**

Inscription annuelle, saisonnière ou occasionnelle

**Ce service est ouvert à la journée avec repas ou à la ½ journée avec repas ou à la ½ journée sans repas.**

Tous les mercredis pendant les périodes scolaires

De 07h20 à 18h30 ou de 07h20 à 12h ou de 07h20 à 13h30 ou de 12h à 18h30 ou de 13h30 à 18h30.

Ce service est accessible aux enfants des communes extérieures.

L'accueil se termine à 18h30, les enfants doivent être récupérés avant la fermeture: les familles doivent donc prévoir d'arriver au moins 5 minutes avant l'heure de fermeture.

#### ➤ **Les vacances**

**Ce service est ouvert uniquement à la journée avec repas**

Ouverture durant les vacances scolaires selon le calendrier prévisionnel : (cf. calendrier des inscriptions)

- Vacances d'automne : les 2 semaines de vacances de 8h à 18h30
- Vacances de fin d'année 2<sup>ème</sup> semaine de vacances de 7h30 à 18h30
- Vacances d'hiver les deux semaines de 7h30 à 18h30
- Vacances de printemps les deux semaines de 7h30 à 18h30
- Vacances d'été les six semaines sur juillet et Août de 8h à 18h30

L'accueil se termine à 18h30, les enfants doivent être récupérés avant la fermeture: les familles doivent donc prévoir d'arriver au moins 5 minutes avant l'heure de fermeture.

### **IV. Transport scolaire**

La commune du Bourg d'Oisans est organisatrice secondaire des transports scolaires. Les enfants sont sous la responsabilité partagée de la ville, du transporteur et du Conseil départemental.

Pour accéder à ces transports, l'élève doit être en possession d'un titre de transport en cours de validité, délivré par le Conseil départemental et doit s'engager à respecter le règlement intérieur des transports scolaires, disponible en annexe.

## **Article 2 : Encadrement des services**

Les enfants sont pris en charge par les animateurs, en nombre réglementaire, dès l'ouverture des services.

Les prestations sont sous la responsabilité des animateurs durant les temps d'accueil.

## **Article 3 : La Charte Qualité de la pause méridienne avec repas**

La commune s'est engagée dans une démarche de qualité de l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne. Les animateurs s'engagent à en respecter les principes.

Cette charte est à disposition en Mairie.

## **Article 4 : Espace citoyen**

La commune a ouvert un portail numérique permettant aux familles de réserver, de signaler des absences, de faire les paiements par Carte Bancaire et d'éditer leurs factures.

Les réservations font l'objet d'une confirmation d'inscription par le service enfance, selon la capacité d'accueil des différentes structures.

## **Article 5: Conditions générales d'inscription**

Lors de l'inscription, les familles choisissent la formule et les jours de fréquentation (L, Ma, Me, J, V). Vous pouvez inscrire vos enfants, à l'année, au mois, à la saison, occasionnellement.

- **Périscolaires** :

Le planning pour le périscolaire matin et/ou soir prévoit des inscriptions annuelles ou saisonnières avec jours fixes dans la semaine. Pour toutes demandes particulières, demander les renseignements auprès du service.

- **La pause méridienne avec repas** :

**Le planning d'inscription de la pause méridienne avec repas peut être modifié chaque mois, à condition de le signaler par mail ou par courrier, avant 12h00 le 25 du mois en cours pour le mois suivant.**

Pour des questions de bonne organisation, **les enfants non-inscrits dans les délais ne pourront être accueillis.**

Chaque inscription donne lieu au paiement du nombre de repas pour lequel l'enfant est inscrit. À défaut de règlement, l'inscription ne sera pas prise en compte et les repas ne seront pas commandés.

- **Accueils de loisirs « les Cristalliers » vacances et mercredis**

Les inscriptions du mercredi sont obligatoires, au minimum le vendredi qui précède avant midi.

Les inscriptions des vacances sont obligatoires au minimum une semaine avant la période considérée.

Si la structure est complète, les demandes peuvent être refusées.

Les absences non déclarées 48h avant la période considérée ne donnent pas lieu au remboursement du forfait. En cas de maladie, vous devrez fournir un certificat médical.

- **Inscription occasionnelle**

À titre **exceptionnel**, le restaurant scolaire et les périscolaires du matin et/ou du soir peuvent accueillir un enfant non inscrit préalablement. Dans ce cas, l'inscription se fait en Mairie, **au plus tard l'avant-veille du jour prévu, avant 10h.** Vous aurez à remplir une fiche d'inscription simplifiée que vous pourrez vous procurer auprès du service enfance ou en téléchargement sur le site de la mairie.

Dans le cas où un enfant non inscrit se présente au restaurant scolaire, la situation devra être régularisée par les parents **dans les 24h.** Le tarif appliqué sera celui du « repas occasionnel » « périscolaire (matin et ou soir) occasionnel » pour les enfants du Bourg d'Oisans.

- **Régime alimentaire particulier :**

Les seuls régimes alimentaires particuliers pris en considération, sont ceux liés à des problèmes médicaux, par la mise en œuvre d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) validé par le médecin scolaire.

Tout autre régime alimentaire ne sera pas considéré.

Aucun repas de substitution visant à répondre à des convictions individuelles ne sera mis en place.

De même, aucune exigence sur la préparation et (ou) la présentation des repas ne sera prise en considération.

## **Article 6 : Traitement des absences**

**TOUTE ABSENCE DOIT ETRE SIGNALÉE A LA MAIRIE PAR ECRIT EXCLUSIVEMENT (courriel ou lettre).**

**Le 1<sup>er</sup> jour d'absence restera dû.**

Aucune absence, en dehors des absences pour raison médicale avec justificatif, ne sera prise en compte. Les absences ne donnent pas lieu au remboursement du repas préalablement commandé et, pour le respect des conditions d'hygiène, **vous n'aurez pas la possibilité de récupérer le repas au restaurant scolaire.**

Il est indispensable de prévenir la Mairie de toute absence dans un souci organisationnel et de lutte contre le gaspillage alimentaire. Les forfaits des périscolaires et accueil de loisirs ne donnent pas lieu au remboursement en cas d'absence.

- Absence pour fait de grève des établissements scolaires ou absence des enseignants n'ont aucun lien avec le fonctionnement du restaurant scolaire.

En cas de grève à l'école ou absence de l'enseignant (sauf cas spécifique de grève du restaurant), les enfants sont accueillis normalement au restaurant scolaire. Si l'enfant est absent ce jour-là, le motif retenu sera celui de la convenance personnelle, car il aurait pu être accueilli à l'école et au restaurant. Par conséquent, dans ce cas, le repas n'est pas remboursé.

- Absence pour fait de grève du personnel cantine et d'encadrement des enfants :

Les prestations concernées donneront lieu à remboursement.

- Absence pour sortie scolaire entraînant une perte de repas :

Ce type d'absence est géré directement entre la Mairie et les Ecoles.

**Si l'enfant ne participe pas à la sortie scolaire et qu'il est inscrit à la pause méridienne avec repas, il est impératif de prévenir la Mairie de sa présence.**

## **Article 7 : Paiement et tarifs**

Les tarifs applicables sont fixés par décision municipale. Ils sont indexés sur le quotient familial CAF fourni par la famille ou, à défaut, sur le dernier avis d'imposition du foyer.

Lors de l'inscription, le service enfance aura accès à votre quotient familial via « CAF PRO ». Si vous ne souhaitez pas que nous y accédions, merci de nous le signaler par écrit et de nous fournir ou votre dernière attestation CAF, ou votre dernier avis d'imposition.

**A défaut de cette transmission des pièces nécessaires au calcul du quotient familial, la commune vous appliquera le tarif le plus élevé.**

**Le paiement se fait à réception de la facture mensuelle au Trésor Public.**

**Attention la dernière facture de l'année scolaire comprend juin et juillet.**

Les factures sont payables à la trésorerie par :

- Chèque à l'ordre : **TRESOR PUBLIC** aux dates et conditions spécifiées sur la facture
- Prélèvement automatique (joindre un RIB),
- TIPI (carte bancaire) via le portail famille de la commune.

Pour les enfants venant d'une autre commune les tarifs sont fixés par décision municipale et les modalités de paiement sont régies par des conventions signées entre la Mairie du Bourg d'Oisans, et la commune d'origine des enfants.

En cas de difficultés passagères, l'adjointe en charge des affaires scolaires et sociales est à la disposition des familles, pour trouver des solutions. N'hésitez pas à la solliciter. Ne laissez pas une situation de dette auprès du Trésor Public perdurer car les mesures de recouvrement immédiat avec saisie sur salaire seront désormais sans appel.

## **Article 8 : Retard et dépassement des horaires d'accueils**

Tous les enfants accueillis devront être récupérés au plus tard à 18h30, heure de fermeture de l'accueil périscolaire du lundi au vendredi. Toutes les heures de départ des enfants sont notées par les animateurs ou les animatrices. Ces derniers informeront le service enfance de tous retards constatés.

Tout retard sera signalé à la famille par écrit. Au-delà de 2 retards dans l'année, les parents seront reçus par le service enfance.

En cas de besoin vous pouvez contacter les animateurs en cas de besoin :

**Périscolaire, restauration scolaire maternelle : 06.77.61.21.50**

**Périscolaire, restauration scolaire élémentaire : 06.30.48.28.50**

## **Article 9 : Particularités**

Tous les enfants accueillis devront être récupérés par les personnes déclarées lors de l'inscription, par écrit. Ces dernières devront se munir d'une pièce d'identité.

Les mineurs de moins de 16 ans ne seront pas autorisés à récupérer les enfants de maternelle. Les enfants inscrits au niveau élémentaire peuvent sortir seuls sous réserve de l'autorisation écrite des parents.

Dans le cadre des animations, l'enfant choisit lui-même les activités auxquelles il souhaite participer, sous condition de sa tranche d'âge. Il pourra participer aux activités proposées dans la limite des places disponibles, dans le respect des normes d'encadrement.

### **Article 10 : Assurance**

Les familles dont les enfants fréquentent les services cantine/périscolaire doivent être titulaires d'une police d'assurance "Dommages et Responsabilité Civile".

Joindre l'attestation correspondante à la fiche d'inscription

### **Article 11 : Commission enfance**

La commission enfance est composée du Maire, de l'Adjointe aux affaires scolaires et de deux autres élus, un représentant des parents d'élèves de l'école maternelle et un de l'école élémentaire. Elle se réunira pour le suivi de l'application du présent règlement et ses éventuelles adaptations. Elle aura la responsabilité d'arbitrage en cas de litige ou de difficulté majeure.

**Le maire ou l'adjointe aux affaires scolaires et le DGS (Directeur Général des Services) seront habilités à proposer des décisions pour :**

- Tout enfant ayant commis des actes d'indiscipline pouvant entraîner un accident matériel ou corporel de nature grave,
- Tout enfant ayant un comportement violent ou injurieux envers ses camarades et/ou le personnel d'encadrement,
- Tout enfant dont les parents ne respectent pas les conditions de paiement et/ou les modalités d'accueil du service périscolaire et péri-éducatif tel qu'il est décrit dans le présent règlement.

### **Article 12 : Validité du règlement**

La Commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment, vous en serez informés.

### **Article 13 : Renseignements et réclamations**

Pour tout renseignement ou toute réclamation, le service enfance est à votre disposition par téléphone au :

**04 76 11 13 27**

- tous les matins de 9h00 à 11h30

Ou à l'accueil Mairie : **04 76 11 12 50**

Ou par Courriel : [enfance@mairie-bourgeoisans.fr](mailto:enfance@mairie-bourgeoisans.fr)

***Pour information ; les frais de garde pour les enfants de moins de 6 ans sont déductibles des impôts. Pour cela, il vous faut conserver toutes vos factures de la pause méridienne avec repas et des périscolaires***

Le Maire,  
Guy VERNEY

# REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

## **Article 1 : ORGANISATION GENERALE**

La commune de Bourg d'Oisans est organisatrice secondaire des transports scolaires et à ce titre, veille à son bon déroulement. Il est indispensable de prévenir le service enfance si votre enfant utilise les transports scolaires de la commune du Bourg d'Oisans de façon régulière ou ponctuelle. Les enfants de 3 à 5 ans, doivent être accompagnés par une personne habilitée. Pour cette mise en place, nous devons être avertis au minimum 2 jours avant si l'enfant prend le bus.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne conduite des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêts.

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports, titulaires d'un titre de transport délivré par le Département.
- De prévenir les accidents
- De rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

## **Article 2 : ACCOMPAGNEMENT ET RESPONSABILITE**

L'accompagnement des élèves par les parents ou une personne habilitée par la famille est vivement recommandé entre le lieu de résidence et le point d'arrêt auquel est inscrit l'élève. Ce trajet relève de leur responsabilité.

Les enfants sont sous la responsabilité partagée de la commune (qui met à disposition un accompagnateur pour les maternelles), du transporteur et du Conseil départemental, de la montée dans le bus jusqu'au la descente dans le périmètre scolaire.

## **Article 3 : SURVEILLANCE DANS LES BUS SCOLAIRES**

La présence d'un accompagnateur à bord des véhicules de transports scolaires n'est rendue obligatoire que pour la seule surveillance des enfants de 3 à 5 ans.

L'accompagnateur est chargé d'une mission générale de surveillance, d'aide et d'assistance durant la durée du trajet. Il doit en particulier aider les enfants à accéder au bus, à monter et descendre, vérifier que les élèves soient attachés, s'assurer qu'un adulte soit bien présent pour les accueillir à l'arrêt.

L'accompagnateur est sous la responsabilité du Maire, il est chargé de faire appliquer le présent règlement. Il rend compte de toute difficulté rencontrée dans les meilleurs délais à l'autorité responsable.

## **Article 4 : TITRE DE TRANSPORT**

Pour avoir accès au transport scolaire, l'élève doit être en possession d'un titre de transport en cours de validité, délivré par le Conseil départemental.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur ou à l'accompagnateur.

Si l'élève ne peut présenter ce titre, il pourra exceptionnellement être autorisé à monter dans le bus. Toutefois, il devra régulariser sa situation dans les plus brefs délais.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, le représentant légal fera une demande de duplicata, à ses frais, auprès du Conseil départemental.

## **Article 5 : CONSIGNES DE SECURITE**

Pour des raisons de sécurité et pour la bonne organisation des transports scolaires, l'élève peut monter ou descendre du bus uniquement au point d'arrêt auquel il est inscrit.

### **Urgences**

En cas d'accident, il sera fait appel aux moyens de secours les plus adaptés (pompiers, SAMU) et les parents seront avisés. Le cas échéant, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.

### **Organisation**

Sur les créneaux horaires d'entrée et de sortie des écoles la circulation, rue de la Fare, est interrompue afin de sécuriser l'accès aux bus.

Si les enfants viennent à manquer leur bus, ils doivent avertir l'ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique), retourner à l'école ou venir en mairie.

Tout changement d'arrêt ou de fréquentation, doit être signalé par écrit, auprès de la mairie.

- Les devoirs des enfants

**Avant la montée dans le bus :**

- Attendre le bus au point d'arrêt prévu, 5 minutes avant l'horaire de départ.
- Ne pas jouer ou courir sur la chaussée
- Ne pas se précipiter à l'arrivée du bus
- Ne jamais s'appuyer sur le véhicule

Il est rappelé que l'élève reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge de l'accompagnateur.

**A la montée du bus :**

- Ne pas se bousculer
- Présenter spontanément le titre de transport
- Ne pas gêner la fermeture de portes
- Ne jamais rester debout près du conducteur
- Etre courtois et poli

Il est rappelé que l'élève est sous la responsabilité partagée de la commune et du transporteur, de la montée jusqu'au périmètre scolaire.

**Pendant le trajet :**

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet
- Attacher sa ceinture de sécurité. Depuis le 09/07/2013, le port de la ceinture est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés. Le passager qui ne s'attache pas, est passible d'une amende de police.
- Laisser le couloir et les issues dégagés. Les sacs et cartables doivent être placés, si possible, sous les sièges ou dans les portes bagages.

**INTERDICTIONS :**

- De parler au conducteur sans motif valable
- De se déplacer
- De jouer, de crier, se bousculer...
- De manger ou boire
- De projeter des objets
- De toucher, aux poignées, serrures, dispositifs d'ouverture des portes ou issues de secours
- De souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule
- De manipuler des objets tranchants ou pouvant être dangereux (cutters, couteaux, compas, stylos...)
- De détacher sa ceinture de sécurité

**A la descente :**

- Attendre l'arrêt complet du bus avant de se lever
- Descendre en ordre et sans précipitation
- Attendre que le bus soit suffisamment éloigné avant de s'engager sur la chaussée
- Ne pas passer devant le bus

**Article 6 : INDISCIPLINE**

En cas d'indiscipline d'un élève ou de non-respect de l'un des points du présent règlement, l'accompagnateur est autorisé à délivrer un avertissement

A défaut de présence d'un accompagnateur, le conducteur signale le jour même, les faits à son responsable, qui par les moyens les plus rapides en informe les services de la commune.

En outre, le conducteur de bus a obligation, en cas de trouble risquant une quelconque mise en danger, de stopper son véhicule sur le bord de la route et d'attendre le retour au calme. Le retard ou les conséquences de cet arrêt seront imputables à la famille de l'enfant ayant provoqué le trouble.

Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur du bus engage la responsabilité des parents. En cas de dégradation, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état du bus.

## Article 7 : SANCTIONS

La commune engage éventuellement la mise en œuvre de sanctions proportionnelles à la gravité des incivilités.

4 niveaux de sanctions :

- Avertissement ou attribution d'une place nominative. Il sera adressé aux familles par voie postale simple, en cas de :
  - Chahut
  - Non présentation du titre de transport
  - Insolence
  - Dégradation involontaire
  - Non port de la ceinture de sécurité
  - Non-respect des consignes de sécurité
- Exclusion temporaire de courte durée (de 1 à 7 jours). Elle sera adressée aux familles par voie postale simple, en cas de :
  - Violence/menace
  - Insolence grave
  - Manipulation des organes fonctionnels du bus
  - Récidive des fautes précédentes
- Exclusion temporaire de longue durée (supérieur à 1 semaine). Elle sera adressée aux familles par voie postale, en cas de :
  - Dégradation volontaire
  - Vol commis dans le bus
  - Introduction ou manipulation d'objet dangereux
  - Agression physique
  - Récidive des fautes précédentes
- Exclusion définitive. Elle sera adressée aux familles par voie postale en recommandé avec accusé de réception, en cas de :
  - Agression physique avec blessure
  - De récidive après exclusion temporaire de longue durée
  - De faute particulièrement grave

Les sanctions prises à l'encontre des élèves seront notifiées par la commune à la famille, au transporteur, au directeur d'école et à l'accompagnateur.

Le Maire,  
Guy VERNEY

**TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Familles habitant Le Bourg d'Oisans

Applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2022**PAUSE MERIDIENNE AVEC REPAS**

Tarif par repas	Par enfant inscrit	P.A.I
Prix mini si QF ≤ 94	T = 3,00 €	2,00 €
94 < QF < 1 300	T = 0,24%Q + 2,78	60% de T
1 300 ≤ QF < 1 630	T = 0,12%Q + 4,34	60% de T
Prix maxi : Si QF ≥ 1 630	T = 6,30 €	4,20 €
Repas sans QF	T = 6,30 €	4,20 €
Repas occasionnel	T = 6,30 €	4,20 €

**PERISCOLAIRE MATIN: 7h20 à 8h20 La Fare et Le Marronnier**

Tarif par séance	Par enfant inscrit
Prix mini Si QF = 0	T = 0,86 €
0 < QF < 1 000	T = (0,39%QF + 3)/3,5
1 000 ≤ QF < 1 280	T = (0,67%QF + 0,21)/3,5
1 280 ≤ QF < 1 710	T = (0,12%QF + 7,25)/3,5
Prix maxi si QF ≥ 1 710	T = 2,66 €

Matin occasionnel	2,66 €
-------------------	--------

**ETUDES ET PERISCOLAIRE SOIR: 16h30 à 18h30 La Fare, Le Marronnier**

Prix par séance	Par enfant inscrit
Prix mini si QF ≤ 127	T = 1,43 €
127 < QF < 1 000	T = (0.39%QF + 4.5)/3,5
1 000 ≤ QF < 1 300	T = (0,59%QF + 2,5)/3,5
1 300 ≤ QF < 2 259	T = (0.20%QF + 7,57)/3,5
Prix maxi si QF ≥ 2 259	T = 3,43 €

Soir occasionnel	3,43 €
------------------	--------

## ANNEXE 2

**TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Familles habitant Le Bourg d'Oisans

Applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2022Accueil de loisirs : « les Cristalliers »**MERCREDI**

Tarif par mercredi	Journée AVEC repas 07h20 à 18h30	½ journée avec repas 07h20 à 13h30 ou 12h à 18h30	½ journée sans repas 07h20 à 12h ou 13h30 à 18h30
Prix mini si QF ≤ 165	T = 6,00 €	(tarif journée avec repas) X 75%	(tarif journée avec repas) X 60%
165 < QF < 1 080	T = 0,86%QF + 4,58		
1 080 ≤ QF < 1 310	T = 1,29%QF		
1 310 ≤ QF < 2 000	T = 0,3%QF + 13		
Prix maxi si QF ≥ 2 000	T = 19 €		

**VACANCES SCOLAIRES**

Tarif par jour	Journée AVEC repas 07h30 à 18h30
Prix mini si QF ≤ 165	T = 6,00 €
165 < QF < 1 080	T = 0,86%QF + 4,58
1 080 ≤ QF < 1 310	T = 1,29%QF
1 310 ≤ QF < 2 000	T = 0,3%QF + 13
Prix maxi si QF ≥ 2 000	T = 19 €

**TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

**TARIFS COMMUNES EXTERIEURES :**

**Pause méridienne avec repas, tarif applicable à compter du 01/09/22**

Le tarif de la prestation est unique et est fixé à 9 € la séance quotidienne de pause méridienne  
Le tarif P.A.I est fixé à 66,66% de 9 € soit 6 €

**Périscolaire matin : tarif applicable à compter du 01/09/22**

Le tarif de la prestation à la séance est unique et est fixé à 4 €

**Etudes et Périscolaire soir : tarif applicable à compter du 01/09/22**

Le tarif de la prestation à la séance est unique et est fixé à 5 €

Accueil de loisirs : **« les Cristalliers »**,

**MERCREDI tarif applicable à compter du 01/09/22**

Le tarif est unique par prestation

Journée **AVEC** repas : = 30,00 € de 07h20 à 18h30

½ journée avec repas : 30 X 75% = 22,50 € de 07h20 à 13h30 ou 12h à 18h30

½ journée sans repas : 30 X 60% = 18,00 € de 07h20 à 12h ou 13h30 à 18h30

**VACANCES SCOLAIRES tarif applicable à compter du 01/07/22**

Le tarif est unique par prestation

Journée **AVEC** repas = 30 €

**2022 - 049 : AFFAIRES CULTURELLES - Médiathèque / Acquisition de livres pour la Médiathèque Municipale / Demande de subvention exceptionnelle auprès du Centre National du Livre.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2<sup>ème</sup> adjointe en charge des Affaires Culturelles.

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT précise à l'assemblée que la Médiathèque municipale peut prétendre à une aide attribuée sous forme de subvention exceptionnelle du Centre National du Livre (CNL), afin d'acquérir des ouvrages en vue du développement de sa collection et pour la relance de la fréquentation des bibliothèques. La subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales a pour objet de soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques.

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un réseau de bibliothèques ou une bibliothèque de lecture publique territoriale, à l'exception des bibliothèques scolaires ou universitaires ;
- disposer d'un personnel permanent ou de bénévoles formés à la bibliothéconomie ;
- proposer au public un accès direct aux collections et ne pas pratiquer la location d'ouvrages.

Sont éligibles les projets qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- démontrer que les crédits d'acquisition de livres imprimés inscrits au budget de la bibliothèque sont a minima de 5 000 € dans le dernier exercice comptable clos ;
- démontrer que, dans le budget 2022 de la bibliothèque, les crédits d'acquisition de livres imprimés (hors subvention CNL) sont maintenus ou en progression par rapport à 2021 ;

Les budgets pour l'acquisition de livres à la médiathèque sont :

Pour 2021 budget global réalisé en acquisition des livres : **5 815 €**

Pour 2022 prévisionnel : **7 000 €**

Crédits d'acquisitions de livres imprimés 2021	Niveau de l'aide du CNL
Entre 5 000 € et 10 000 €	30 %

La subvention du CNL est de 30 % des achats de livres à l'exception des ouvrages suivants :

- manuels scolaires ;
- ouvrages universitaires (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
- livres de jeux, jeux de rôle ;
- entretiens de type journalistique ;
- catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
- recueils de sources et documents non commentés ;
- livrets d'opéra et partitions de musique ;
- publications à caractère apologétique ;
- ouvrages ésotériques ;
- et l'acquisition de films, musique et jeux sous tous supports n'est pas éligible à un soutien par le biais de la subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques.

En conséquence, Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter du Centre National du Livre, l'aide pour l'acquisition de livres 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter du Centre National du Livre, l'aide pour l'acquisition de livres 2022.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

**2022 - 050 : AFFAIRES CULTURELLES - Réaménagement du Musée des minéraux et de la faune des Alpes / Approbation Avant-Projet Sommaire (APS).**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2<sup>ème</sup> adjointe en charge des Affaires Culturelles.

- VU** l'avis favorable du Comité scientifique du 10 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles élargie du 11 mai 2022 ;
- VU** l'article 27 de la délibération 2020-019 donnant délégation à Mr le Maire pour « procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT rappelle au Conseil Municipal que le Musée des minéraux et de la faune des Alpes n'offre plus les conditions d'accueil correspondant aux contraintes réglementaires en matière d'accessibilité et que la présentation actuelle ne permet plus de mettre en valeur la qualité et la richesse des collections présentées.

Durant l'année 2021, une étude de faisabilité a été conduite visant à déterminer les conditions architecturales, muséographiques, scénographiques et économiques d'un réaménagement du musée. Cette démarche a été restituée en commission des Affaires Culturelles élargie du 11 mai 2021 qui a proposé de poursuivre le travail en lançant des études pré-opérationnelles.

Elle rappelle également que :

- la Commune a décidé de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à Territoires 38, mandat notifié le 3 juin 2021 ;
- une consultation en vue de désigner un maître d'œuvre chargé de l'étude et de la réalisation du programme de l'opération a été lancée durant l'été 2021 et qu'à l'issue, le groupement Atelier Scala mandataire, CEBEA, RVI, SALTO INGENIERIE, ESEB, Elsa Olu Conseil, Sophie Couëlle Scénographies, Charlotte Clément cotraitants, a été désigné, le marché ayant été notifié le 22 novembre 2021.

Elle indique que de Novembre 2021 à Avril 2022, la maîtrise d'œuvre a réalisé un travail d'élaboration d'un avant-projet sommaire tant sur la conception architecturale que muséographique et scénographique. Plusieurs hypothèses de travail ont été établies en fonction des contraintes économiques pour donner un nouvel attrait au musée.

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT présente ensuite les grandes options du scénario final élaboré par les concepteurs et validé par le groupe d'élus qui suit le travail de la maîtrise d'œuvre. Au terme de cette présentation, elle indique que le chiffrage de l'avant-projet sommaire (APS) s'établit comme suit :

- travaux de bâtiment : 1.048.118 € HT
- matériel scénographique (y compris droits d'auteurs) : 552.000 €

Le coût global estimatif des travaux s'élève à 1.600.118 € HT hors prestataires intellectuels, frais divers et TVA. Ce coût est supérieur au coût prévisionnel des travaux identifiés au marché de maîtrise d'œuvre (1.500.000 € HT soit + 6,67 %) mais résulte d'un arbitrage entre le renforcement de l'attrait du musée et la nécessité de limiter les dépenses d'investissement. Ce coût sera précisé en phase Avant-Projet Détaillé (APD).

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT évoque par ailleurs la nécessité de déposer le permis de construire de ce projet au plus tôt puisque le musée est classé comme établissement recevant du public (ERP) et que le délais d'instruction peut prendre jusqu'à six mois. Elle indique que par anticipation et pour faciliter le processus d'instruction, la maîtrise d'œuvre a pris l'attache des services d'incendie et de secours et ceux de l'accessibilité.

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT propose au Conseil Municipal d'approuver l'avant-projet sommaire et son estimation financière et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le permis de construire.

Le Conseil Municipal, entendu Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, et après en avoir délibéré, à **l'unanimité,**

- APPROUVE** l'avant-projet sommaire du réaménagement du Musée des minéraux et de la faune des Alpes contenant le coût global estimatif des travaux s'élevant à 1.600.118 € HT présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre Atelier Scala mandataire.
- DEMANDE** à la maîtrise d'œuvre que les travaux de rénovation énergétique notamment d'isolation du bâtiment soient pris en compte et étudiés au stade de l'APD.
- DEMANDE** à la maîtrise d'œuvre qu'une traduction des supports de présentation en anglais soit prise en compte et étudiée au stade de l'APD.
- RAPPELLE** qu'en vertu de la délégation visée ci-dessus, Monsieur le Maire est autorisé à déposer le dossier de permis de construire du réaménagement du Musée de la faune et des minéraux.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer toutes les demandes de subventions possibles au taux maximum.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

**2022 - 051 : PETITES VILLES DE DEMAIN - Demande de subvention / Réhabilitation de l'îlot urbain dit de « l'ancienne Mairie ».**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

**VU** l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 11 mai 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet « Petites villes de demain », la Commune porte un projet ambitieux de réhabilitation de l'îlot urbain dit de « l'ancienne Mairie » en plein cœur du centre-bourg.

En effet, cet îlot comprend deux bâtiments : l'ancienne Mairie et le bâtiment accueillant les bureaux de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) du Bourg d'Oisans.

Cet immeuble se compose de plusieurs niveaux :

- ✓ des arcades formant une cour intérieure permettant d'accéder à l'ADMR ;
- ✓ un niveau supérieur accessible par un hall et un escalier avec l'ancienne salle du Conseil Municipal et trois autres pièces de tailles différentes ;
- ✓ des combles permettant d'accéder à la toiture qui constituent le niveau le plus détérioré.

Ce bâtiment constitue une friche urbaine en centre-bourg se dégradant rapidement. Le mauvais état de la toiture favorise des infiltrations d'eau dans les différents niveaux accélérant fortement sa dégradation, les huisseries sont en simple vitrage, tout cela entraînant des déperditions énergétiques importantes.

Le projet de la Commune est de repenser ce lieu pour en faire un nouvel espace communal aux vocations multiples à destination de la population : commerces éphémères, salle d'exposition et de réunion, espace coworking ...

Cet aménagement sera accompagné par une rénovation de la toiture et des huisseries et par une isolation horizontale sur le plancher des combles afin de maîtriser les pertes énergétiques. De plus, ce futur ERP sera accessible à tous avec la mise en place d'un ascenseur permettant un accès à l'étage nouvellement aménagé.

Sur les mêmes principes, le bâtiment de l'ADMR gardera sa vocation actuelle, mais sa toiture sera rénovée et son isolation refaite, toujours dans une volonté de limiter les pertes et la consommation en énergie.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à : 1 271 000 € HT soit 1 525 200 € TTC (étude, maîtrise d'œuvre, travaux et aménagements divers).

Il est proposé de solliciter une aide auprès de tous les financeurs (Région, Etat, Conseil départemental 38..).

Ce projet est prévu dans le cadre du budget 2022 sous réserve de l'octroi des financements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

**APPROUVE** Le principe de la réalisation cette opération sur la base d'un coût prévisionnel de 1 271 000 € HT soit 1 525 200 € TTC.

**AUTORISE** le Maire à solliciter les financeurs potentiels pour cette demande de subvention afin d'aider au financement de ces travaux.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année 2022.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2022 - 052 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - TE 38 / Réalisation d'un diagnostic Eclairage public.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1er adjoint en charge de la voirie.

Le diagnostic du patrimoine relatif à l'éclairage public permet l'analyse technique et financière du réseau par un bureau d'étude afin d'établir un état des lieux de ce patrimoine (points lumineux, armoires de commande...) et ainsi d'obtenir une vision en coût global (investissement + fonctionnement) de ce poste budgétaire.

**CONSIDERANT** que le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics fixe à 25 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour l'ensemble des acheteurs soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et que le montant d'un diagnostic ne dépasse pas cette somme ;

**CONSIDERANT** que la technicité et la complexité d'une telle étude ne permettent pas à la Commune de répondre elle-même de manière pertinente à la définition et à la gestion du besoin ;

**CONSIDERANT** que TE38 propose d'établir un tel diagnostic ; que son programme permet, outre l'état des lieux du patrimoine, de recueillir des recommandations d'améliorations et de mise en conformité du patrimoine ainsi que de hiérarchiser et chiffrer les différentes actions à engager afin de constituer une aide à la décision pour la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public ainsi que l'élaboration de la cartographie informatique du réseau sur tout ou partie de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc de l'intérêt de la Commune, membre de TE38, de faire appel aux compétences de ce dernier afin de réaliser le diagnostic de son patrimoine relatif à l'éclairage public ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la délibération n° 145 du Conseil Syndical de TE38 du 8 décembre 2014 prévoit la participation de ce dernier pour la réalisation d'un diagnostic selon le plan de financement suivant :

Commune	Patrimoine EP (nb points lumineux)	Part. TE38	Part. Commune	
		en %	en %	En montant pour mission de base (1)
<b>dont TE38 ne perçoit pas la TCCFE</b>	≤ 50	60%	40%	410 €
	50 - 100			900 €
	101 - 200			1 420 €
	201 - 300			1 730 €
	> 300			selon devis joint
<b>dont TE38 perçoit la TCCFE</b>	≤ 50	80%	20%	205 €
	50 - 100			450 €
	101 - 200			710 €
	201 - 300			865 €
	> 300			selon devis joint

(1) : Mission de base = Diagnostic + cartographie

**CONSIDERANT** enfin que TE38 prend en charge le coût du diagnostic lorsque la Commune transfère sa compétence dans les six mois suivants la restitution du diagnostic ;

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune demande la réalisation par TE38 du diagnostic de l'éclairage public avec étude de l'éclairage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

**DECIDE** de faire réaliser par TE38, un diagnostic de l'éclairage public de la Commune (points lumineux, armoires de commandes et cartographie numérique du réseau et étude d'éclairage).

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

**2022 - 053 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - TE 38 / Conseil en Energie Partagé Expert entre la Commune et le Territoire d'Énergie Isère - TE38.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de la voirie.

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, TE38 propose à ses adhérents de mettre en place un Conseil en Energie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la Compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » de TE38, la Commune du Bourg d'Oisans souhaite confier à TE38 la mise en place du **CEP Expert** sur l'ensemble de son patrimoine.

Monsieur Camille CARREL propose au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens.

L'adhésion de la Commune au service CEP Expert implique nécessairement la prise en compte de l'ensemble des bâtiments et de l'éclairage public.

Conformément à la délibération du Conseil Syndical n° 2018-113 du 11 décembre 2018, le coût de cette adhésion est de 1,09 € par habitant et par an, calculée en fonction de sa population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement).

Participation financière : 1,09 €/habitant/an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité,**

- DE CONFIER** à TE38 la mise en place du CEP Expert sur la Commune, pour une durée de 3 ans.
- D'ADOPTER** les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) de réalisation de la mission approuvées par le Bureau de TE38 n°2021-143 en date du 15 novembre 2021.
- DE S'ENGAGER** à verser à TE38 sa participation financière pour la réalisation de cette mission.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

**2022 - 054 : SERVICE DE L'EAU / Additif redevances - 2022 : part abonnement.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de la voirie.

- VU** l'article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la facturation de toute fourniture d'eau potable ;
- VU** l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la tarification de l'eau potable ;
- VU** l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget général et aux budgets annexes, et notamment l'obligation d'équilibrer le budget annexe de l'eau potable, érigé en Service Public Industriel et Commercial soumis à la nomenclature comptable M49 ;
- VU** l'article 4 de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé définit les catégories de collectivités pouvant augmenter le plafond de la part fixe sur le prix de l'eau à 50 % :  
  
Il s'agit des communes rurales, au sens de l'article D. 3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ce qui est le cas de la Commune du Bourg d'Oisans ;
- VU** la délibération 2021-116 du 16 décembre 2021 du SACO ;

Monsieur Camille CARREL expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

Le SACO a décidé, par délibération du 16 décembre 2021, de mettre en place, comme l'y autorisent les textes règlementaires en vigueur, une tarification différenciée avec une redevance fixée en fonction d'unité logement (UL), telle que définie ci-après et particulièrement adaptée aux territoires de montagne.

Afin de faciliter la compréhension des factures qui sont communes pour l'eau et l'assainissement, la Commune reprend cette nouvelle tarification en l'appliquant aux abonnés du service de l'eau selon les modalités suivantes :

<b>CAT 1</b> : abonnés domestiques – type maison individuelle (résidence principale et secondaire)	1 UL par branchement
<b>CAT 2</b> : abonnés domestiques – type immeuble (immeubles, copropriétés, résidences de tourisme, ...)	1 UL par appartement
<b>CAT 3</b> : hébergements hôteliers (hôtel, hébergements hôteliers, ...)	1 UL pour 2,5 chambres
<b>CAT 4</b> : abonnés non domestiques (commerces, bar, ...)	2 UL par branchement
<b>CAT 5</b> : Equipements sportifs	5 UL par branchement
<b>CAT 6</b> : Campings, centre de vacances scolaires, ...	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 personnes

Il est à noter que cette démarche qui a pour objectif de viser une plus grande équité et une juste répartition des efforts de financement des services d'eau et d'assainissement permettra un maintien du prix payé pour l'abonnement au tarif actuel de 2022 pour environ 85 % des abonnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** la structure tarifaire suivante pour 2022 et une prévision qui demandera à être confirmée pour 2023.

2022	<b>CAT 1</b> : abonnés domestiques – type maison individuelle (résidence principale et secondaire)	1 UL par branchement
	<b>CAT 2</b> : abonnés domestiques – type immeuble (immeubles, copropriétés, résidences de tourisme, ...)	1 UL par appartement
	<b>CAT 5</b> : Equipements sportifs	5 UL par branchement
2023	<b>CAT 3</b> : hébergements hôteliers (hôtel, hébergements hôteliers, ...)	1 UL pour 2,5 chambres
	<b>CAT 4</b> : abonnés non domestiques (commerces, bar, ...)	2 UL par branchement
	<b>CAT 6</b> : Campings, centre de vacances scolaires, ...	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 personnes

**S'ENGAGE** à la diffusion d'une information aux catégories concernées par ces évolutions.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

La séance a été levée à 21h00.

**Le Maire**

Guy VERNEY